

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ANNEE 2018**

1 AVRIL AU 28 JUIN 2018

n° 4

SOMMAIRE

PAGES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018

2018.05.130	Modification des statuts de la SPL SEMEA	p1
2018.05.131	Approbation des statuts modifiés du SyBTP (Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure)	p3
2018.05.132	Approbation des statuts modifiés du Syndicat du bassin du Né	p5
2018.05.133	Modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière	p7
2018.05.148	Délégation de service public par affermage du service d'assainissement collectif sur la commune de Rouliet Saint Estèphe - Avenant n°2	p9
2018.05.150	Application d'une majoration équivalente à 100 % de la redevance d'assainissement pour les personnes refusant aux agents du Service Assainissement, l'accès à leurs installations en domaine privé	p11
2018.05.155	Contrat de délégation de service public 2009-2017 conclu avec STGA : protocole de fin de contrat	p13
2018.05.156	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - maintien du paritarisme - recueil du vote du collège employeur	p15
2018.05.157	Modification du tableau des effectifs	p17
2018.05.158	Harmonisation du temps de travail au sein des services communautaires	p21
2018.05.161	Règlement de mise à disposition dematériel entre GrandAngoulême et ses communes membres	p59
2018.05.162	Attributions des aides sport 2018	p61
2018.05.170	Camping du plan d'eau : modification de la grille tarifaire 2018 - création d'un tarif saisonnier	p63
2018.05.175	Délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Soyaux : modification n°3	p65
2018.05.176	Délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain: modification de la délibération n°2015.06.203 modifiée	p67
2018.05.177	Modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC)	p71
2018.05.179	Accueil de Loisirs Sans Hébergement "Vallée de l'Echelle" : modification des tarifs des "Mini-camps" 2018	p73

SOMMAIRE

PAGES

ARRETES

N°	Date	Libellés	
30	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Touvre	p77
31	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour de la carte communale de Trois Palis	p79
32	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la ville d'Angoulême	p81
33	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Bouèx	p83
34	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Dignac	p85
35	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Dirac	p87
36	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Garat	p89
37	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la ville de La Couronne	p91
38	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Magnac sur Touvre	p93
39	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Mornac	p95
40	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Nersac	p97
41	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Puymoyen	p99
42	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Roulet Saint Estèphe	p101
43	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Michel	p103
44	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Saturnin	p105
45	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Sers	p107
46	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Sireuil	p109
47	18 avril 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Touvre	p111
48	4 mai 2018	Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Péronnet	p113
49	24 mai 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Touvre - annule et remplace l'arrêté n°47 du 18 avril 2018	p117
50	24 mai 2018	Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Saturnin	p119
51	24 mai 2018	Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Soyaux	p121
52	24 mai 2018	Arrêté prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roulet Saint Estèphe	p123
57	14 juin 2018	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Ruelle sur Touvre	p125
58	8 juin 2018	Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur ANDRIEUX - CDAC du 12/06/18	p127

SOMMAIRE

PAGES

DECISIONS

N°	Date	Libellés	
120	28 avril 2018	Autorisation d'occupation du domaine public	p129
127	29 mars 2018	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) - DIA n°2018-21 - Commune de Soyaux	p131
131	3 avril 2018	Création temporaire d'un poste de conservateur à l'Alpha	p133
145	10 avril 2018	Création temporaire d'un poste d'adjoint du patrimoine à la médiathèque	p135
170	2 mai 2018	Création temporaire de 2 postes d'adjoint du patrimoine à la médiathèque alpha	p137
171	2 mai 2018	Création temporaire d'un poste administratif au service des déchets ménagers	p139
173	3 mai 2018	Création temporaire d'un poste administratif à temps non complet au service déchets ménagers	p141
176	3 mai 2018	Création temporaire de 48 postes à Nautilus à compter du 1er mai	p143
200	30 mai 2018	Création de poste temporaire ALSH de la vallée de l'échelle du 9/07 au 9/09/18	p145
202	20 juin 2018	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier (EPF) - DIA n°372 - Commune d'Angoulême	p147
216	11 juin 2018	Création temporaire de 3 postes d'adjoint technique aux espaces verts du 01/06/18 au 15/09/18	p149

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018

**DELIBERATION
N° 2018.05.130**

EAU

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL SEMEA

Société publique locale (SPL) SEMEA, laquelle comprenait 3 membres :

- GrandAngoulême détenant 8.394 actions
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de Champniers détenant 2 actions ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Boème détenant 1 action.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de Champniers est devenu le SIAEP Nord-Ouest Charente.

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boème est dissout au 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article 2 de cet arrêté, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP sont transférés à GrandAngoulême. L'actif et le passif du syndicat sont également repris par la Communauté.

En conséquence, il convient de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social et l'article 14 concernant la composition du conseil d'administration de la SPL SEMEA.

1. Modification de l'article 6 : Capital social

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018, GrandAngoulême reprend dans ses comptes l'action initialement détenue par le SIAEP au sein de la SPL.

La nouvelle répartition du capital de la SPL SEMEA en résultant est la suivante :

- Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême : 8.395 actions
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord-Ouest Charente: 2 actions

2. Modification de l'article 14 : Composition du conseil d'administration

L'article 4 des statuts de la SPL SEMEA prévoit que le conseil d'administration de la société comprend 15 membres selon la répartition suivante :

ACTIONNAIRES	Sièges
GrandAngoulême	13
SIAEP Nord-Ouest Charente	1
SIAEP de la Boème	1
TOTAL	15

Il est proposé d'attribuer le siège de l'ancien SIAEP de la Boème à GrandAngoulême.

La nouvelle composition serait la suivante :

ACTIONNAIRES	Sièges
GrandAngoulême	14
SIAEP Nord-Ouest Charente	1
TOTAL	15

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des statuts de la SPL SEMEA concernant le capital social de la société (article 6) et la composition du conseil d'administration (article 14).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2018

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYBTB (SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES RIVIERES BANDIAT, TARDOIRE, BONNIEURE)

Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale pour la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI), GrandAngoulême « se substitue » à la commune de Bouex, pour partie de son territoire, qui est membre du SyBTB (Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure), par représentation substitution depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n°2018.01.4, le conseil communautaire a approuvé l'intégration des communes situées en zones blanches de GrandAngoulême au territoire d'action et de gestion du SyBTB (à savoir Brie pour partie de son territoire, Garat pour partie du territoire, Jauldes pour partie de son territoire, Mornac pour partie de son territoire, Sers pour partie de son territoire, Vouzan pour partie de son territoire) ainsi que le transfert dans leur intégralité des 4 items obligatoires de la compétence GEMAPI, prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement à ce même SyBTB.

Par délibération du comité syndical du 21 mars 2018, le SyBTB a approuvé les modifications de ses statuts suivantes :

- L'extension du périmètre du SyBTB incluant les zones blanches et la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- La modification du nombre de délégués au comité syndical qui passe de 1 titulaire et 1 suppléant par commune à 37 titulaires et 37 suppléants répartis de la façon suivante en fonction de la surface de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le Syndicat soit:

EPCI	Répartition surface EPCI sur bassin versant en %	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
GrandAngoulême	8%	3	3
Cœur de Charente	8%	3	3
Charente Limousine	29%	10	10
La Rouchefoucault – Porte du Périgord	55%	20	20
Lavalette Tude Dronne	0,3%	1	1
TOTAL	100%	37	37

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose:

D'APPROUVER les statuts modifiés joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 31 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 31 mai 2018

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT DU BASSIN DU NE

Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale pour la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI), GrandAngoulême « se substitue » à la commune de Voulgézac pour une partie de son territoire, qui est membre du Syndicat du bassin versant du Né, par représentation substitution depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n°2018.01. 6, le conseil communautaire a approuvé l'intégration de la commune située en zone blanche de GrandAngoulême, à savoir Plassac - Rouffiac pour partie de son territoire, au territoire d'action et de gestion du Syndicat du bassin versant du Né, ainsi que le transfert dans leur intégralité des 4 items obligatoires de la compétence GEMAPI, prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement à ce même Syndicat du bassin versant du Né.

Par délibération du comité syndical du 28 mars 2018, le Syndicat du bassin versant du Né a approuvé une adaptation de ses statuts afin de tenir compte de son nouveau périmètre de compétence.

Par courrier du 24 avril 2018, le Président du Syndicat du bassin versant du Né demande à GrandAngoulême de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose:

D'APPROUVER les statuts du Syndicat du bassin versant du Né modifiés joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

31 mai 2018

Affiché le :

31 mai 2018

FINANCES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Dans le cadre de ses compétences facultatives, GrandAngoulême adhère au syndicat mixte de la fourrière en substitution de l'ex communauté de communes Braconne Charente pour la gestion déléguée de l'activité fourrière.

Par courriel du 9 avril 2018 et conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte demande à GrandAngoulême de se prononcer sur un projet de modification de ses statuts portant sur l'élargissement du syndicat à la commune Barbezières, membre du collège Cœur de Charente.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat mixte de la fourrière.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

31 mai 2018

Affiché le :

31 mai 2018

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : **Monsieur COURARI**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE - AVENANT N°2

Dans le cadre de la fusion des intercommunalités de GrandAngoulême, le conseil communautaire a approuvé les avenants de transfert des contrats de délégation de service public d'assainissement collectif de l'ex-communauté de communes de Braconne et Charente, de la commune de Mouthiers-sur-Boème et de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, par délibération n°85 du 16 février 2017.

Pour la commune de Roulet-Saint-Estèphe, l'exploitation du service d'assainissement collectif est déléguée à la société AGUR, domiciliée ZE Terres du Plessis à Roulet-Saint-Estèphe (16440), par le biais d'un contrat d'affermage conclu le 22 décembre 2011, dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Lors des années précédant la fusion, l'autorité délégante a procédé à des travaux d'extension de réseau et de construction de nouveaux ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées, qu'il convient aujourd'hui d'intégrer au contrat d'affermage par un avenant n°2 dont le projet est joint à la présente délibération.

L'avenant n°2 n'entraîne pas d'impact financier sur l'équilibre initial du contrat.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer ledit avenant, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

01 juin 2018

Affiché le :

01 juin 2018

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur COURARI

APPLICATION D'UNE MAJORATION EQUIVALENTE A 100 % DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES PERSONNES REFUSANT AUX AGENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT, L'ACCES A LEURS INSTALLATIONS EN DOMAINE PRIVE

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Division Assainissement et Eau Potable peuvent être amenés à accéder aux propriétés privées.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique précise les cas où l'accès doit être donné :

- contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires au raccordement au réseau public et leur état de fonctionnement ;
- réaliser les travaux nécessaires si le propriétaire, qui a l'obligation de raccorder sa propriété, ne l'a pas fait ;
- contrôler, entretenir voir réaliser les travaux de « construction » et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article prévoit également que si l'occupant refuse de laisser les agents du service assainissement accéder à la propriété privée qu'il occupe, il peut être astreint à payer une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée au maximum de 100%.

Or, certains usagers ne donnent pas suite aux différentes sollicitations du service pour la prise d'un rendez-vous, ce qui empêche la réalisation des missions prévues à l'article L.1331-11 et l'équité par rapport à ceux qui ont accepté les visites et qui doivent effectuer des travaux.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la mise en place d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % pour les occupants ayant refusé l'accès à la propriété privée aux agents du service assainissement chargés de contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires au raccordement au réseau public et leur état de fonctionnement.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer les documents afférents à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

01 juin 2018

Affiché le :

01 juin 2018

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2009-2017 CONCLU AVEC STGA :
PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT**

Le 31 décembre 2017, le contrat de délégation de service public confié à la SEM STGA est arrivé à échéance. Pour établir le solde de tous comptes du contrat de délégation de service public, l'agglomération a souhaité engager une démarche coopérative avec l'exploitant pour formaliser un protocole de fin de contrat.

Cette démarche consiste à réunir les parties prenantes pour définir ensemble les modalités de traitement des principaux points de fin de contrat et en particulier : le sort des biens, des produits et charges constatées d'avance, des provisions, des éventuels contentieux, la régularisation de la contribution financière 2017 et du rescrit fiscal engagé en 2015.

Ces éléments sont repris point par point dans le projet de protocole de fin de contrat figurant en annexe. Les flux financiers identifiés dans le protocole sont les suivants :

Sommes dues par STGA à GA	€ HT	TVA	€ TTC
Vélos mobili'cycles	-	20%	-
4 véhicules Master	-	20%	-
Produits constatés d'avance	351 310,86	10%	386 441,95
Charges constatées d'avance	-	20%	-
Provision BVA et moteurs	340 240,00	0%	340 240,00
Ajustement contribution financière (CF) 2017		10%	-
Ajustement CF journée de gratuité du 07/09/2017		10%	-
Ajustement CF tickets réseaux verts		10%	-
Ajustement CF TAD mise en place		20%	-
Ajustement CF TAD service		10%	-
Aménagement de l'agence Mobilité Champ de Mars		20%	-
Rescrit fiscal	1 974 380,00	0%	1 974 380,00
TOTAL dû par STGA à GA	2 665 930,86		2 701 061,95

Récapitulatif des sommes dues par GA à STGA	€ HT	TVA	€ TTC
Vélos mobilicycles	69 284,63	20%	83 141,56
4 véhicules Master	-	20%	-
Produits constatés d'avance	-	10%	-
Charges constatées d'avance	36 153,81	20%	43 384,57
Provision BVA et moteurs	-	0%	-
Ajustement contribution financière (CF) 2017	525 861,07	10%	536 378,29
Ajustement CF journée de gratuité du 07/09/2017	5 797,88	10%	6 377,67
Ajustement CF tickets réseaux verts	4 104,55	10%	4 515,01
Ajustement CF TAD mise en place	9 695,00	20%	11 634,00
Ajustement CF TAD service	53 195,00	10%	58 514,50
Aménagement de l'agence Mobilité Champ de Mars	150 000,00	20%	180 000,00
Rescrit fiscal	-	0%	-
TOTAL dû par GA à STGA	854 091,94		923 945,59

Le solde en faveur de GrandAngoulême est par conséquent de 1 777 116,35 € TTC.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le protocole relatif à la fin du contrat de délégation de service public 2009-2017 entre GrandAngoulême et STGA.

D'APPROUVER la participation financière de GrandAngoulême à l'aménagement de l'agence mobilité du Champ de mars à hauteur de 50% des dépenses réalisées par la STGA, plafonnée à 150 000 € HT.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer le protocole susvisé, à mettre en œuvre les actions qui s'y rapportent, et notamment à procéder au règlement des sommes dues dans le cadre de ce protocole.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 30 mai 2018

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - MAINTIEN DU PARITARISME - RECUEIL DU VOTE DU COLLEGE EMPLOYEUR

Les instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale sont des organes statutaires de consultation composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Elles permettent aux agents d'assurer leur droit de participation et n'émettent que des avis qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.

En raison de la fusion, des élections professionnelles exceptionnelles ont eu lieu le 11 avril 2017.

Cependant, le renouvellement national des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018.

Dans ce cadre, la collectivité doit à nouveau se prononcer, par délibération, sur les dispositions suivantes :

I. La fixation du nombre de représentants du personnel

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un comité technique (CT) et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les collectivités employant plus de 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel au CT est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif constaté au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, après consultation des organisations syndicales. Compte tenu des effectifs communautaires, ce nombre est compris entre **4 et 6** représentants.

Pour le CHSCT, le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut être **inférieur à 3 ni supérieur à 10**.

II. Le maintien du paritarisme

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité. En effet, **la référence à un nombre égal de représentants des 2 collèges est supprimée**. Cependant, les représentants de la collectivité ne peuvent être plus nombreux que ceux du personnel.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider par délibération du maintien du paritarisme numérique.

III. Le recueil du vote du collège employeur

Les règles de vote au sein du CT et du CHSCT sont bouleversées par les évolutions introduites par la loi de juillet 2010 portant rénovation du dialogue social. En effet, l'avis du CT ou du CHSCT est désormais émis, par principe, à la majorité des représentants du personnel, les représentants de la collectivité n'ayant, dans ces conditions, que voix consultative.

Toutefois, la délibération qui fixe le nombre de représentants du personnel peut néanmoins prévoir que les représentants de la collectivité auront voix délibérative.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités locales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

DE FIXER,

- à **6**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité technique,

- à **6**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

DE DECIDER de maintenir le paritarisme numérique en fixant à **6**, le nombre de représentants de la collectivité (et autant de représentants suppléants) au comité technique et à **6**, le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et autant de représentants suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

DE DECIDER du recueil, par le comité technique et par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 30 mai 2018

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Madame BERNAZEAU**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La gestion des ressources humaines nécessite l'ajustement régulier du tableau des effectifs.

1. Direction des Services techniques

Transport/Mobilités

En raison de la charge de travail consécutive au lancement des travaux du BHNS, un renfort administratif serait affecté à la direction Transport/Mobilités pour 18 mois. Pour cela, il est proposé de transformer un poste du cadre d'emplois des rédacteurs vacant en un poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

2. Direction Proximité

Patrimoine

La reprise en régie de l'activité de l'association Via Patrimoine a conduit à la création d'un service Patrimoine au sein de la communauté, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Cette reprise induit l'intégration des salariés de l'association au sein des effectifs communautaires dont 2 à temps plein, 1 à raison de 24h et 1 à raison de 17h30mn qui vont rejoindre ce service.

Ces salariés vont se voir proposer, en application des articles L 1224-1 et suivants du code du travail, un contrat de droit public reprenant les éléments substantiels de leur contrat de travail. Il convient donc de créer les postes correspondants au tableau des effectifs.

Conservatoire, Ecole d'art et Epiphyte

Le projet en cours de fusion entre l'école d'Art et l'Epiphyte conduit à faire évoluer l'organisation pédagogique du site de l'Epiphyte pour entrer en cohérence et complémentarité avec l'école d'Art et le conservatoire.

Ainsi, à l'occasion du départ en retraite d'un assistant d'enseignement artistique du conservatoire (discipline théâtre), à temps non complet (12h + 2h complémentaires), il est proposé de réunir cette activité et celle de l'Epiphyte dispensée par un vacataire (2h), en proposant la création d'un poste du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet (16h).

Il est également proposé de transformer un poste du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique de l'école d'art (discipline création numérique), à temps non complet (15h) et 5 heures de vacation dispensées à l'Epiphyte en 2 postes du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à temps non complet (10h).

Ces mesures sont sans incidence financière.

Conservatoire

Depuis septembre 2017, la direction du conservatoire a été confiée par intérim au directeur adjoint chargé des études. Après cette période concluante, il est proposé de confirmer l'agent concerné dans cette fonction. Parallèlement, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un nouveau conseiller aux études et nécessitant un ajustement du tableau des effectifs.

3. Direction Ressources

Un autre salarié de l'association Via Patrimoine serait intégré au sein de la direction Ressources dans les mêmes conditions que les autres salariés. Il convient également de créer le poste correspondant (TC) au tableau des effectifs.

La modification du tableau des effectifs serait la suivante :

Direction	Création	Nbre	Suppression	Nbre
Direction Services techniques-Transport/Mobilités	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1	Cadre d'emplois des rédacteurs	1
Direction Proximité - Patrimoine	Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	1		
	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1		
	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (24h)	1		
	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (17h30mn)	1		
Direction Ressources	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	1		
Direction Proximité – conservatoire/école d'art/Epiphyte	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (16h)	1	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (12h) + 2h complémentaires + 2 vacances Epiphyte	1
	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (10h)	2	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (15h) + 5 vacances Epiphyte	1
Direction Proximité – conservatoire	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (TC)	1	Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique 1 ^{ère} catégorie (TC)	1

Vu l'avis favorable du comité technique,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2018, 1^{er} juillet 2018 pour les emplois des services Patrimoine/Ressources et 1^{er} septembre 2018 pour les emplois du conservatoire, de l'école d'Art et de l'Epiphyte.

D'AUTORISER, après déclaration de vacance de poste, en l'absence de candidats fonctionnaires correspondants, le recrutement d'agents non titulaires relevant des cadres d'emplois des :

- attachés de conservation du patrimoine (grille indiciaire allant de l'indice brut 434 à l'indice brut 810) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'animateur(trice) de l'architecture et du patrimoine, d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (grille indiciaire allant de l'indice brut 366 à l'indice brut 591) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de médiateur(trice) du secteur éducatif et de médiateur(trice) chargé(e) d'études scientifiques et d'adjoint administratif (grille indiciaire allant de l'indice brut 347 à l'indice brut 548) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'assistant(e) administratif(ive) et comptable,

- assistants d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 366 à l'indice brut 631) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions d'enseignant en théâtre et en création numérique.
- professeurs d'enseignement artistique (grille indiciaire allant de l'indice brut 433 à l'indice brut 801) possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente, pour occuper les fonctions de conseiller aux études.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2018 et suivants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<p style="text-align: center;"><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></p> <p style="text-align: center;">29 mai 2018</p>	<p style="text-align: center;"><u>Affiché le :</u></p> <p style="text-align: center;">30 mai 2018</p>

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

L'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leur missions spécifiques.

La création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération GrandAngoulême, résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, impliquant également la dissolution du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM), du Pays d'Entre Touvre et Charente et ayant entraîné également la révision du périmètre d'intervention de Calitom, conduit la collectivité à mettre en place une harmonisation des différents temps de travail en vigueur dans ces structures.

En effet, la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion est distincte des personnes morales fusionnées et doit désormais définir sa propre organisation conformément à la réglementation sur le temps de travail dans les collectivités territoriales, les dispositions antérieures ne pouvant être ni maintenues ni étendues aux agents communautaires.

Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé une harmonisation du temps de travail fixant les règles communes à l'ensemble des services et des agents communautaires en matière d'organisation du temps de travail et poursuivant les quatre objectifs principaux ci-dessous :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- harmoniser les différents régimes de temps de travail des agents des collectivités et structures fusionnées
- garantir l'équité entre les agents et les services et moderniser les organisations de travail
- maîtriser la masse salariale.

Les principales dispositions de ce protocole sont les suivantes :

- temps de travail annuel : **1607** heures
- temps de travail hebdomadaire : **37** heures (**39** heures pour les cadres A)
- jours de compensation RTT : **12** jours (**23** jours pour les cadres A)
- jours de congés : **25** (+ 2 jours de fractionnement si conditions remplies)
- cycles de travail et/ou annualisation à définir selon le besoin des services
- possibilité d'expérimenter la mise en place du télétravail
- réflexion à engager sur le droit à la déconnexion.

Des accords de service viendront préciser les conditions spécifiques d'application du protocole au sein de chaque service et/ou équipement.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-845 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 26 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le projet de protocole sur le temps de travail des agents communautaires, tel que présenté en annexe et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019.

D'ABROGER, à cette même date, les délibérations fixant les règles relatives à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail des ex EPCI et structures dissoutes lors de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017.

DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Président pour proposer de nouvelles annexes au protocole ou leurs évolutions, après consultation du comité technique, de sorte que les modalités d'organisation du temps de travail nécessaires au fonctionnement des services, d'origine législative, réglementaire ou interne, soient mises en œuvre sans délai.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (3 abstentions),**

Véronique Arlot, Anne-Sophie Bidoire, Xavier Bonnefont, Laïd Bouazza, Patrick Bourgoïn, Josée Bouttemy, Danielle Chauvet, Véronique De Maillard, François Elie, Martine François-Rougier, Joël Guitton, Isabelle Lagrange, Elisabeth Lasbugues, Pascal Monier, Jean-Philippe Pousset, Philippe Vergnaud, Anne-Laure Willaumez-Guillemeteau, Vincent You, ne prennent pas part au vote,

ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 25 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 28 mai 2018



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

PROJET

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1.1 - Personnels concernés	4
Article 1.2 - Accords de service	4
Article 1.3 - Suivi de l'application	4
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	5
Article 2.1 - Définition du temps de travail effectif.....	5
Article 2.2 - Durée du travail effectif.....	5
Article 2.3 - Les garanties minimales.....	5
Article 2.3.1 - Durée de travail hebdomadaire.....	5
Article 2.3.2 – Durée et amplitude quotidienne de travail	5
Article 2.3.3 - Repos hebdomadaire.....	6
Article 2.3.4 - Repos quotidien.....	6
Article 2.3.5 - Dérogations aux garanties minimales.....	6
Article 2.4 - Les périodes assimilées au temps de travail effectif	6
Article 2.5 - Les périodes exclues du temps de travail effectif.....	6
Article 2.6 - Les astreintes et permanences	7
Article 2.7 – Les conditions et modalités d'indemnisation	7
Article 2.8 – Cas particuliers.....	7
Article 2.8.1 - Horaires des dimanches et jours fériés	7
Article 2.8.2 - Horaires de nuit	7
TITRE III - LES CYCLES DE TRAVAIL	7
Article 3.1 - L'organisation en cycles de travail	7
Article 3.2 - L'annualisation	8
Article 3.3 - Le personnel logé pour raison de service	8
Article 3.4 – Le régime des cadres (catégorie A)	8
TITRE IV - LES JOURS RTT	9
Article 4.1 - Définition des jours RTT	9
Article 4.2 - Acquisition des jours RTT	9
Article 4.3 - Modalités d'utilisation	9
Article 4.4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé.....	9
Article 4.5 - Report des jours RTT.....	10
Article 4.6 - Départ de l'agent de la collectivité	10

Article 5.1 - Définition des heures supplémentaires.....	10
Article 5.2 - Les agents à temps non-complet.....	10
Article 5.3 - Les agents à temps partiel	11
Article 5.5 - Modalités de récupération des heures supplémentaires.....	11
Article 5.6 - Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires.....	12
Article 5.7 - Modalités de réalisation et récupération des heures complémentaires	12
TITRE VI - TEMPS PARTIEL	12
TITRE VII - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	13
Article 7.1 - L'élaboration de plannings.....	13
Article 7.2 - Les plages fixes.....	13
Article 7.3 - La pause méridienne.....	13
TITRE VIII - LES CONGES ANNUELS	13
Article 8.1 - La détermination des droits à congés.....	13
Article 8.2 - Les jours de fractionnement.....	14
Article 8.3 - Les principes de pose.....	14
Article 8.4 - Les modalités de pose des congés.....	14
Article 8.5 - Le report des congés.....	14
Article 8.6 - Le report des congés des agents indisponibles pour raison de santé	14
Article 8.7 - L'indemnisation des congés non pris.....	15
Article 8.8 - Le don de jours de repos	15
TITRE IX - LE COMPTE-EPARGNE TEMPS.....	15
TITRE X - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	15
TITRE XI – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL.....	16
Article 11.1 – Définition du télétravail	16
Article 11.2 – Mise en place du télétravail dans les services.....	16
TITRE XII – DROIT A LA DECONNEXION	16
TITRE XIII - ENTREE EN VIGUEUR ET RESPECT DU PROTOCOLE	16

PREAMBULE

La création, au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération GrandAngoulême résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, impliquant également la dissolution du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM), du Pays d'Entre Touvre et Charente et ayant entraîné également la révision du périmètre d'intervention de Calitom, conduit la collectivité à mettre en place un protocole d'accord sur le temps de travail.

Le présent protocole sur le temps de travail fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents communautaires en matière d'organisation du temps de travail et poursuit quatre objectifs principaux :

- **se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail**
- **harmoniser les différents régimes de temps de travail des agents des collectivités et structures fusionnées**
- **garantir l'équité entre les agents et les services et moderniser les organisations de travail**
- **maîtriser la masse salariale**

Il s'appuie notamment sur les textes suivants :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- la circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- la circulaire n° NOR RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Ces règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents employés par GrandAngoulême.

Il est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet, non complet ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents en détachement ou mis à disposition de GrandAngoulême
- les agents contractuels de droit public.

Les membres des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique sont régis par un régime d'obligations de service défini par les décrets n° 91- 857, 91-859 et 91-861 du 2 septembre 1991 et ne relèvent pas des dispositions de ce protocole, sauf le titre X.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage,...), hors les salariés des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables du code de travail.

Il est également applicable aux étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique,... sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

Article 1.2 - Accords de service

Les conditions spécifiques d'application du présent protocole font l'objet d'un accord décliné dans chaque direction ou service et concernent tant l'amélioration de la qualité du service public que l'aménagement particulier du temps de travail.

L'élaboration de ces accords se fait sur la base d'une structure rédactionnelle commune.

Les organisations syndicales y sont associées ainsi qu'un membre de la direction générale.

Article 1.3 - Suivi de l'application

L'application de ce protocole ainsi que la mise en place des accords de service sont soumis au comité technique qui en assure ainsi le suivi.

Un premier bilan fera l'objet d'un rapport 6 mois après le début de la mise en œuvre. Si nécessaire, les modalités d'application pourront être modifiées.

Toute clause du protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Toute nouvelle rédaction du protocole fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales et sera soumise à l'avis du comité technique.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 2.1 - Définition du temps de travail effectif

La durée du temps de travail effectif s'entend "comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles".

Article 2.2 - Durée du travail effectif

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607 heures** maximum, y compris la journée de solidarité, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée de référence du travail effectif du personnel communautaire est fixée à **37 heures hebdomadaires**, réparties sur 5 jours, sauf dispositions particulières prévues dans les accords de service.

Selon l'article 3.1 de la circulaire du 18 janvier 2012 susvisée, le mode de calcul du temps de travail effectif est le suivant :

Nbre jours /an	365
Nbre de jours non travaillés/an	137
> Repos hebdomadaires	104
> Congés annuels légaux	25
> Jours fériés	8
Nbre de jours travaillés	228
Nbre de jours de RTT	12

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata temporis de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Les agents à temps non complet occupent des emplois correspondant à un besoin permanent inférieur à la durée légale du travail fixée à 35 heures par semaine qui s'exprime sous forme de fraction de temps complet indiquée en heures (ex : 12/35^{ème}). En conséquence, ils ne bénéficient pas de RTT.

La situation des agents à temps non complet est évoquée dans les accords de service.

Le temps de travail des apprentis est fixé à 35 heures hebdomadaires sans RTT.

Article 2.3 - Les garanties minimales

Article 2.3.1 - Durée de travail hebdomadaire

La durée de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Article 2.3.2 – Durée et amplitude quotidienne de travail

La durée quotidienne de travail ne peut pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

Article 2.3.3 - Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives

Article 2.3.4 - Repos quotidien

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 2.3.5 - Dérogations aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé à ces garanties que lorsque :

- l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes
- les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du président qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Ainsi, les événements annuels prévisibles et récurrents, identifiés pour déroger aux garanties minimales ci-dessus (Forum sport santé environnement, salons, festivals, animations diverses,), devront être, autant que possible, intégrés au cycle de travail. Ils seront précisés dans les accords de service.

Article 2.4 - Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Sont assimilées à du temps de travail effectif :

- le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé
- le temps de douche sur le lieu de travail pour les agents effectuant des travaux insalubres et/ou salissants
- les périodes de congé maternité, adoption ou paternité et raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, accident de service ou de travail et maladie professionnelle)
- les périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur (voir guide de la formation sur les modalités de décompte)
- le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet)
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- les pauses méridiennes lorsque l'agent n'a pas la possibilité de se libérer pour déjeuner librement en raison de ses missions : le temps alloué à l'agent est alors de 30 mn.
- les autorisations spéciales d'absence
- le temps effectué dans le cadre des astreintes et permanences

Article 2.5 - Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et la résidence administrative
- le temps de trajet pour se rendre à une formation
- les temps de pause (pause méridienne de 45 minutes notamment)

Article 2.6 - Les astreintes et permanences

L'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile-travail peuvent être considérés comme du temps de travail effectif.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service.

Article 2.7 – Les conditions et modalités d'indemnisation

Les conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'un règlement spécifique joint au présent protocole.

Article 2.8 – Cas particuliers

Article 2.8.1 - Horaires des dimanches et jours fériés

Le temps de travail effectué le dimanche et/ou les jours fériés dans le cadre du fonctionnement habituel du service est comptabilisé double.

Article 2.8.2 - Horaires de nuit

Les heures effectuées de nuit, soit entre 21h et 6 h de matin dans le cadre du fonctionnement habituel du service donnent lieu à une compensation financière prévue par les dispositions réglementaires.

TITRE III - LES CYCLES DE TRAVAIL

Article 3.1 - L'organisation en cycles de travail

Les horaires de travail peuvent être modulés sur la base de cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Ils permettent ainsi d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition de bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires.

Le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps, l'addition des cycles sur l'année devant aboutir à 1607 heures de travail effectif ou une moyenne de 37 heures par semaine, pour un agent à temps complet

A titre d'exemple, le cycle de travail pourra être établi sur deux semaines comme suit :

- *semaine haute : 39 heures de travail*
- *semaine basse : 35 heures de travail*

Les cycles de travail sont définis dans les accords de service.

Article 3.2 - L'annualisation

L'annualisation est un cycle de travail dont le décompte de la durée du travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives.

L'objectif de l'annualisation est double :

- organiser le travail lorsque les missions de service public le justifient et gérer toutes les heures de travail et de non travail avec la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités ou de faibles activités.

Sont particulièrement identifiés pour s'inscrire dans cette organisation du temps de travail : les services et/ou équipements soumis au rythme scolaire ou exerçant selon des saisonnalités (période hivernale – estivale) ou encore ceux dont les missions comprennent des pics d'activité réguliers et facilement identifiables.

Un planning prévisionnel annuel est établi dans les conditions de l'article 7.1, faisant apparaître impérativement :

- les jours effectivement travaillés par l'agent et les horaires
- les périodes de congés annuels
- les jours non travaillés en dehors des congés

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail définies à l'article 2.3.

L'annualisation du temps de travail est définie dans les accords de service.

Article 3.3 - Le personnel logé pour raison de service

Les agents logés par nécessité absolue de service ou à titre précaire avec astreinte sont, en contrepartie de la mise à disposition de leur logement, soumis à des cycles de travail spécifiques, comportant éventuellement des temps d'équivalence détaillés dans le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 et définis par les accords de service.

Article 3.4 – Le régime des cadres (catégorie A)

Pour les agents qui relèvent de la **catégorie hiérarchique A**, la durée de référence du travail effectif est fixée à **39 heures hebdomadaires**, réparties sur 5 jours, sauf dispositions particulières prévues dans les accords de service.

Selon l'article 3.1 de la circulaire du 18 janvier 2012 susvisée, le mode de calcul du temps de travail effectif est le suivant :

Nbre jours /an	365
Nbre de jours non travaillés/an	137
➤ Repos hebdomadaires	104
➤ Congés annuels légaux	25
➤ Jours fériés	8
Nbre de jours travaillés	228
Nbre de jours de RTT	23

TITRE IV - LES JOURS RTT

Article 4.1 - Définition des jours RTT

Un jour RTT se définit comme un temps accordé à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires, soit les heures comprises entre 35 heures et 37 heures (ou 39 heures pour les agents de catégorie A).

Article 4.2 - Acquisition des jours RTT

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, conformément au calendrier d'ouverture des droits RTT établi chaque année et disponible sur l'intranet.

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	37 h	39h
Agent à temps complet	12 jours	23 jours
Agent à temps partiel à 90 %	11 jours	21 jours
Agent à temps partiel à 80 %	10 jours	18,5 jours
Agent à temps partiel à 70 %	9 jours	16 jours
Agent à temps partiel à 60 %	7 jours	14 jours
Agent à temps partiel à 50 %	6 jours	11,5 jours

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un crédit de jours RTT calculé au prorata temporis de la durée de services accomplis.

Article 4.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours RTT s'effectue par demi-journées.

Ne pouvant être indemnisés, les jours RTT font l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos, définis en accord avec le chef de service, en fonction des nécessités de service. Les modalités d'application sont définies dans les accords de service.

La pose des jours d'RTT s'effectue selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 8.4 du présent protocole pour les jours de congés.

Article 4.4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

L'acquisition de jours RTT étant liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, les absences au titre de congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

La réduction s'opère comme suit :

N1 = nombre de jours travaillés (N1 = 228)

N2 = nombre de jours RTT générés pour 37 heures hebdomadaires (N2 = 12)

Le quotient de réduction est égal à $Q = N1/N2$, soit $228/12 = 19$.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours ouvrés dans l'année civile, une journée RTT est déduite du capital de 12 jours RTT.

Pour les agents relevant de la catégorie A, $Q = 228/23 = 9,91$ arrondi à 10.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours ouvrés dans l'année civile, une journée RTT est déduite du capital de 23 jours RTT.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont fixées par la circulaire du 18 janvier 2012 suscitée : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident de service, de travail ou de trajet ou d'une maladie soit professionnelle soit contractée dans l'exercice des fonctions. Cet écrêtement intervient à chaque fin de semestre civil et par demi-journée dans la mesure où l'acquisition et la pose sont possibles selon ce rythme, soit un retrait d'1/2 jour de RTT à partir de 10 jours d'absence pour raison de santé pour les agents à 37h et à partir de 5 jours d'absence pour les agents à 39h.

Article 4.5 - Report des jours RTT

Les jours RTT non pris au cours d'une année pourront être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Au terme de cette période, les jours restants non pris peuvent, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou sont perdus définitivement.

Article 4.6 - Départ de l'agent de la collectivité

Les jours RTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

TITRE V - LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Article 5.1 - Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature un caractère exceptionnel.

Exemple 1

Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38^{ème} heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37^{ème} heure font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours RTT, selon les modalités définies précédemment.

Exemple 2

Pour un agent à temps complet soumis à un cycle sur deux semaines de 74 heures (1 semaine haute et 1 semaine basse), les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 75^{ème} heure.

Sont éligibles :

- les agents de catégorie B et C
- Les agents de catégorie A pouvant exceptionnellement récupérer les heures supplémentaires réalisées uniquement le week-end et les jours fériés (pour une heure supplémentaire accomplie, une heure de récupération accordée).

Article 5.2 - Les agents à temps non-complet

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent des heures complémentaires.

Article 5.3 - Les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée au-delà de 37 heures (ou 39 heures pour les cadres A).

Article 5.4 - Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que sur demande expresse du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne peuvent en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne sont pas comptabilisées.

En tout état de cause, l'agent ne peut pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information immédiate du comité technique (cf article 2.3.5). Le dépassement de cette limite ne peut en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Article 5.5 - Modalités de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires font l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs pour la moitié des heures réalisées. L'autre moitié est, au choix de l'agent, soit récupérée soit indemnisée (article 5.6). Les heures effectuées dans le cadre de l'astreinte ou de la permanence sont, au choix de l'agent, indemnisées ou récupérées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficient de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 de récupération.

La récupération des heures supplémentaires s'effectue sur accord préalable du chef de service dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée peuvent sur simple accord du chef de service être récupérées avant la fin du cycle de travail en cours.

Pour tous les autres cas ou en cas d'impossibilité de récupérer l'heure (les heures) supplémentaire(s) ainsi générée(s) au cours du même cycle de travail, les heures supplémentaires sont comptabilisées sur un compte individuel tenu par le service et sont récupérées par journées ou demi-journées, au maximum dans le trimestre suivant leur réalisation, hormis en cas de cycle annuel. Les agents doivent en solliciter le bénéfice en utilisant un formulaire ad hoc, transmis au service des ressources humaines, dans le respect d'un délai de prévenance de 5 jours.

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 janvier de l'année suivante sont définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

Article 5.6 - Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent solliciter leur indemnisation pour la moitié des heures réalisées. La demande d'indemnisation doit être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis au service des ressources humaines pour vérification des droits, après validation hiérarchique.

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectue conformément aux taux réglementaires en vigueur, sous réserve des crédits disponibles.

Article 5.7 - Modalités de réalisation et récupération des heures complémentaires

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront, au choix de l'agent, récupérées ou indemnisées.

Il est rappelé néanmoins que, quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

TITRE VI - TEMPS PARTIEL

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier de la réglementation concernant le travail à temps partiel, à condition que le bon fonctionnement du service le permette, dans les limites de 50 à 90 % du temps de travail ordinaire et à condition qu'il s'agisse de tranches d'une demi-journée.

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
<i>Durée légale du travail (35h)</i>	1607	1446h18	1285h36	1124h54	964h12	803h30
Durée hebdomadaire	37h	33h18	29h36	25h54	22h	18h30
Congés annuels	25	22,5	20	17,5	15	12,5
Jours RTT	12	11	10	9	7	6
Durée hebdomadaire	39h	35h06	31h12	27h18	23h24	19h30
Congés annuels	25	22,5	20	17,50	15	12,5
Jours RTT	23	21	18,5	16	14	11,5

Les autorisations de travail à temps partiel pourront être accordées pour une période de 6 mois ou d'un an, de façon à concilier les intérêts du personnel qui souhaite bénéficier de cette mesure et ceux du service.

Ces autorisations seront accordées après avis du chef de service par le directeur général.

Aucune récupération ne sera accordée aux agents à temps partiel dont le jour non travaillé correspond à :

- un jour chômé,
- un congé maladie ordinaire,
- un jour de congé exceptionnel ou une autorisation spéciale d'absence.

Il est également possible de demander un temps partiel annualisé qui pourra être accepté si l'organisation des services le permet. Il sera défini dans les accords de service. Aucune récupération ne sera accordée aux agents à temps partiel annualisé dont la période non travaillée correspond à un congé de maladie ordinaire ou un jour de congé exceptionnel ou une autorisation spéciale d'absence.

TITRE VII - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 7.1 - L'élaboration de plannings

Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s).

Chaque agent dispose d'un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service. Les modalités de diffusion (notamment délai de prévenance) sont définies dans les accords de service.

Article 7.2 - Les plages fixes

Des plages fixes obligatoires de travail sont fixées comme suit :

9h00 à 11h45 et 14h00 à 16h30

sauf organisation du travail spécifique liée à l'exercice des missions de service public et définie dans les accords de service.

Ces plages fixes ont pour objet de permettre aux agents d'être présents un certain nombre d'heures communes pour faciliter le fonctionnement des services et répondre aux nécessités de service.

Des dérogations au respect de ces plages fixes peuvent être accordées, à la demande des agents, pour des circonstances exceptionnelles, sur accord préalable du chef de service et à la condition pour les agents concernés de régulariser le crédit ou le débit d'heures ainsi généré le jour même ou à défaut, durant la semaine de travail.

Article 7.3 - La pause méridienne

La pause méridienne doit obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 11 h 45 à 14h, sauf organisation du travail spécifique liée à l'exercice des missions de service public et définie dans les accords de service.

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 45 minutes, mais, pour des raisons de convenances personnelles (après avoir recueilli l'accord hiérarchique) ou par nécessité de service, elle peut être portée à 2 h 15 minutes au maximum.

TITRE VIII - LES CONGES ANNUELS

Article 8.1 - La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, soit **25 jours** ouvrés, au prorata temporis de la durée hebdomadaire.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées, sauf dispositions particulières prévues par les accords de service.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Les agents à temps non complet ex GrandAngoulême en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent protocole ne bénéficient pas de RTT mais conservent à titre personnel, un nombre de 30 jours de congés annuels sans jours de fractionnement.

Article 8.2 - Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il prend au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Article 8.3 - Les principes de pose

L'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (ex : 4 jours de congés pour un agent travaillant à temps partiel 4 jours par semaine).

Sauf exceptions prévues par les textes (congé bonifié ou ressortissants étrangers autorisés), l'absence de service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Article 8.4 - Les modalités de pose des congés

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

Les congés sont posés auprès du responsable hiérarchique dans le respect d'un délai de prévenance fixé par les accords de service.

Le responsable hiérarchique, garant de la continuité de service, accorde les congés au regard d'une présence suffisante pour y répondre, en s'assurant de la polyvalence nécessaire des agents présents. Des seuils minimum de présence sont prévus par les accords de service.

La priorité dans le choix des congés annuels est donnée aux agents chargés de famille. Cette mesure ne signifie pas une obligation d'accepter en totalité ou à chaque période de congés scolaires, la demande de ces agents.

Article 8.5 - Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne peuvent en principe se reporter sur l'année suivante.

Néanmoins, et par exception exclusivement, l'agent qui n'a pu poser l'intégralité de ses congés l'année écoulée pour des raisons de service, bénéficie de la possibilité de reporter au maximum **5 jours** jusqu'à la fin des vacances scolaires d'hiver de l'année N+1 (dernière zone). Au terme de cette période, les congés restants qui n'ont pas été pris peuvent, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou sont perdus définitivement.

Article 8.6 - Le report des congés des agents indisponibles pour raison de santé

En application de la circulaire ministérielle du 8 juillet 2011, il est possible de reporter les congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée, à l'agent qui, du fait de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de l'année de référence.

Les conditions de ce report sont annexées au présent protocole.

Article 8.7 - L'indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires qui n'ont pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, n'ont, en cas de mutation ou de détachement, que la possibilité de bénéficier des congés non pris, au sein de leur administration d'accueil (l'agent devra négocier cette possibilité avec son administration d'accueil), que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Les agents contractuels qui n'ont pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

Par ailleurs, aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un agent public partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail. Ainsi, un agent partant à la retraite peut solliciter l'indemnisation de ses congés annuels non pris en raison de congés de maladie.

Le nombre de jours indemnisables dans ce cadre est défini dans des modalités identiques à celles appliquées pour le report des congés non pris en raison d'une maladie (cf annexe Titre VIII).

Article 8.8 - Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent de la collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectue selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 et la procédure mise en place au sein de la collectivité annexée au présent protocole.

TITRE IX - LE COMPTE-EPARGNE TEMPS

Le dispositif du compte épargne temps (CET) consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Les modalités d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de transfert en cas de mobilité ou de clôture sont annexées au présent protocole.

TITRE X - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA) distinctes des congés annuels.

On distingue :

- Les ASA de droit définies par la loi (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal,..),
- Les ASA laissées à l'appréciation des autorités locales (pour évènements familiaux, de vie courante, motif religieux,..) qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service,
- Des facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire,...) différentes des ASA, qui doivent faire l'objet d'une récupération.

Elles sont accordées aux agents de droit public fonctionnaires ou contractuels.

Elles s'appliquent aux agents de droit privé selon les dispositions de l'article 1.1.

La liste des ASA à caractère facultatif est annexée au présent protocole.

TITRE XI – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Article 11.1 – Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ses locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Article 11.2 – Mise en place du télétravail dans les services

GrandAngoulême envisage d'engager une réflexion collective préalable, suivie d'une expérimentation, pouvant aboutir à la rédaction d'un règlement spécifique à valider par le CHSCT et le comité technique, sur la mise en place du télétravail dans les services.

TITRE XII – DROIT A LA DECONNEXION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les employeurs privés sont dans l'obligation d'aborder le thème du droit à la déconnexion au sein de leur entreprise.

Bien que cette mesure ne s'impose pas à la fonction publique, GrandAngoulême souhaite s'engager rapidement dans cette réflexion par la mise en place d'une charte définissant les modalités d'application de ce droit à la déconnexion, pouvant conduire à l'instauration de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques.

Cette réflexion entre dans le cadre de la qualité de vie au travail, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

TITRE XIII - ENTREE EN VIGUEUR ET RESPECT DU PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre et la collectivité peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, appliquer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans le règlement intérieur.

**PROTOCOLE
TEMPS DE TRAVAIL**

**ANNEXE du titre II
REGLEMENT INTERIEUR ASTREINTES ET
PERMANENCES
(article 2.7)**

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, autorise l'organe délibérant à organiser après avis du comité technique paritaire, un régime d'astreintes et de permanences et à fixer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale permet d'appliquer aux agents territoriaux un régime calqué sur les textes suivants :

- Agents de toutes filières sauf la filière technique :
 - décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
 - décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.
- Agents de la filière technique :
 - décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.
 - décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Article 1er : Le présent document a pour objet de réglementer l'ensemble des astreintes et permanences réalisées par le personnel communautaire prévues aux articles 2.6 et 2.7 du protocole temps de travail.

Certaines généralités sont rappelées ci-dessous :

- L'intervention de l'agent doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 mn,
- La période d'astreinte est exclue du temps de travail effectif.
- Le temps d'intervention est considéré comme du temps de travail effectif ainsi que les déplacements domicile-lieu d'intervention en raison de leur fréquence potentielle.
- L'amplitude de la période d'astreinte doit s'articuler avec celle des horaires de fonctionnement normal du service.

Ces dispositions peuvent être appelées à évoluer en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires nationales.

Article 2 : Le présent règlement s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Article 3 : Définitions :

- Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail, est considéré comme un temps de travail effectif. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.
- Une permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les autres filières que technique, et quel que soit le jour pour les agents de la filière technique. Elle n'implique pas la réalisation d'un travail effectif, mais requiert la présence de l'agent.

Article 4 : Compensations

- Le mode de compensation des astreintes et des permanences effectuées à GrandAngoulême est celui de la rémunération et non celui du repos compensateur, hormis pour les agents des filières autres que technique qui ont le choix entre ces deux modes. Il ne s'agit pas ici du mode de compensation des interventions.
- Le mode de compensation des interventions réalisées durant les astreintes :

1/ Pour les agents de la filière technique Lorsque les agents sont appelés à intervenir pendant l'astreinte ou la permanence, le temps de travail effectif est récupéré ou rémunéré en heures supplémentaires (I. H. T. S.), ou pour les agents appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs, compensé par le versement d'une indemnité d'intervention fixée par la réglementation ou par un repos compensateur (cf. art. 10).

2/ Pour les agents appartenant aux autres filières

Le temps d'intervention est soit rémunéré sous la forme d'une indemnité d'intervention dont le taux horaire est fixé par la réglementation, soit récupéré dans les conditions fixées dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 10.

ASTREINTES

Article 5 : Il existe 3 niveaux d'astreintes à GrandAngoulême :

- astreinte de décision,
- astreinte de maîtrise,
- astreinte d'exécution.

Une astreinte de sécurité est également possible dans le cas où des agents seraient appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise).

Article 6 : Le personnel encadrant de la filière technique réalisant des **astreintes de décision** se voit attribuer un taux spécifique prévu par la réglementation.

Pour les astreintes de décision des autres filières, les agents sont rémunérés au taux normal.

Les plannings internes aux services fixent les conditions individuelles de réalisation des astreintes de décision.

Les astreintes de décision s'effectuent dans les conditions suivantes :

Services : Construction patrimoine - Eau potable et assainissement - Déchets ménagers

Liste des emplois	Motif de l'astreinte (du mercredi 12h00 au mercredi suivant 12h00)	Organisation
Responsable des services techniques	Cadre responsable de l'astreinte (responsable des différentes équipes d'astreinte : assainissement, eau potable, déchets ménagers, construction et patrimoine)	Représente la collectivité, juge de l'opportunité de faire intervenir l'astreinte, se déplace sur site : en fonction de l'importance ou gravité de l'intervention, à la demande de l'agent de maîtrise ou d'un agent, suite à une demande extérieure (pompiers, mairies, police....) est chargé d'assurer la communication et le suivi de la demande hors astreinte. En semaine de 12h00 à 13h30 et le soir après 17h00 (16h30 le vendredi) jusqu'à 8h00) et tous les week-ends et jours fériés.

Service : Nautilus

Liste des emplois	Motif de l'astreinte	Organisation
Directeur	Pour répondre à une prise de décision administrative urgente ou à une présence indispensable. Fréquentation, conflits, événement, incident, accident, etc..	Tous les jours (semaine, WE et jours fériés).

Article 7 : Le tableau ci-dessous fixe les conditions de réalisation des **astreintes de maîtrise**. Les plannings internes aux services fixent les conditions individuelles de réalisation des astreintes de maîtrise.

Services : Construction patrimoine - Eau potable et assainissement - Déchets ménagers-Espaces paysagers

Liste des emplois	Motif de l'astreinte (du mercredi 12h00 au mercredi suivant 12h00)	Organisation
Agents d'encadrement de travaux et d'équipe	Agent chargé de la coordination des interventions Représente la collectivité, se déplace sur site et organise l'intervention des agents.	En semaine de 12h00 à 13h30 et le soir après 17h00 (16h30 le vendredi) jusqu'à 8h00 et tous les week-ends et jours fériés.

Services : Nautilus/Stade

Liste des emplois	Motif de l'astreinte	Organisation
Responsable accueil	Pour répondre à un besoin de service tel que : Informatique des caisses. Programmation d'accès. Problèmes avec les clubs, les scolaires. Cas particuliers usagers. Utilisation du coffre	Astreinte du lundi au lundi y compris les jours de repos pendant les heures d'ouvertures au public.
Responsable et responsables adjoints du pôle technique	Pour répondre à un besoin technique des agents d'astreinte d'exécution	En fonction des nécessités de service (soit en semaine, soit le WE ou jours fériés).
Responsable "aquatique" Responsable pôle technique Responsable accueil	Par délégation du directeur, pour répondre à une prise de décision administrative urgente ou à une présence indispensable	du lundi au lundi y compris les jours de repos, par roulement.
Responsable stade	Pour répondre à un besoin du service/Alarmes	Astreinte du lundi au lundi y compris les jours de repos

Service : Déchets ménagers

Liste des emplois	Motif de l'astreinte	Organisation
Agent d'encadrement de la collecte porte à porte	Agent intervenant en tant que de besoin auprès du personnel travaillant le samedi après-midi et le dimanche matin. Veille à faire respecter la continuité du service public de collecte. Se déplace si besoin sur site et organise la mobilisation nécessaire des moyens matériels et humains.	Tous les week-ends, du vendredi 24h00 au dimanche 24h00. Par commodité, et selon le planning (travail ou pas le samedi pour l'agent de maîtrise d'astreinte), le véhicule d'astreinte peut être pris dès le vendredi soir.

Article 8 : Les tableaux ci-dessous fixent les conditions de réalisation des **astreintes d'exécution**.

Les plannings internes aux services fixent les conditions individuelles de réalisation des astreintes d'exécution.

Pour les astreintes organisées entre 12h00 et 13h30, si l'intervention est inférieure à 45 mn, aucun temps de repos supplémentaire n'est accordé. Si l'intervention est égale ou supérieure à 45 mn, un temps de pause de 30 mn est accordé aux agents. Ce temps de repos est considéré comme temps de travail effectif.

Service : Construction patrimoine

Liste des emplois	Motif de l'astreinte (du mercredi 12h00 au mercredi suivant 12h00)	Organisation
Mécanicien du parc auto	Assure le dépannage des véhicules et engins de la collectivité pour : - rendre utilisables les engins indispensables au service public. - dégager les véhicules immobilisés sur le domaine public en période d'astreinte et en particulier les bennes à ordures ménagères et engins du service assainissement et eau potable.	En semaine de 12h00 à 13h30 et le soir après 17h00 (16h30 le vendredi) jusqu'à 8h00) et tous les week-ends et jours fériés. Nécessité d'avoir les permis C ou EC

Service : Eau potable - assainissement

Liste des emplois	Motif de l'astreinte (du mercredi 12h00 au mercredi suivant 12h00)	Organisation
Agent réseau et travaux en régie au centre technique de l'assainissement et de l'eau potable (concerne tous les agents sauf l'agent affecté au balayage de voirie).	Toute intervention d'urgence sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, regards de branchement, problèmes de pollution voire d'odeurs.	En semaine de 12h00 à 13h30 et le soir après 17h00 (16h30 le vendredi) jusqu'à 8h00) et tous les week-ends et jours fériés. Sur appel des pompiers directement sur les portables d'astreinte + agent de maîtrise ou cadre si besoin. Si ambiguïté sur l'urgence, c'est l'agent de maîtrise voire le cadre qui décide de l'intervention. Nécessité d'avoir une habilitation de l'autorité territoriale après formation (type CACES + FIMO/FCO).
Agent d'enquêtes de la cellule Contrôle des rejets		
Agents des stations et postes.	Nécessité d'intervenir à tout moment pour réparer les pannes des stations et postes de relèvement pour assurer la continuité de la collecte et du traitement des eaux usées (24h/24 et 7j/7)	En semaine de 12h00 à 13h30 et le soir après 17h00 (16h30 le vendredi jusqu'à 8h00) et tous les week-ends et jours fériés. Sur appels des alarmes de postes et step équipés et préventivement 4h00 samedi, 4h00 dimanche et 4h00 jour férié, pour les équipements non équipés et les points sensibles (step et postes de relèvement principaux).

Services : NAUTILIS/Stade

Liste des emplois	Motif de l'astreinte	Organisation
Responsables adjoints du pôle technique Agent du pôle technique	Problèmes techniques : Traitement du froid, de l'air, l'eau et de toutes installations techniques. Problèmes électriques. Surfaçage patinoire et contrôle des installations techniques	En semaine du lundi et vendredi et les WE l'astreinte est répartie entre les agents techniques du pôle en fonction de la planification pôle. Possibilité d'assurer plusieurs semaines d'astreintes consécutives.
	Alarme d'intrusion Alarme sécurité incendie	En semaine du lundi et vendredi et les WE l'astreinte est répartie entre les agents techniques du pôle en fonction de la planification pôle. <i>Possibilité d'assurer plusieurs semaines d'astreintes consécutives</i>
Agent accueil / caisse	Astreinte nécessaire et intervention si remplacement d'agents absents.	1 agent du vendredi soir au lundi matin (roulement entre agents)
Agent accueil/caisse	Par délégation du responsable accueil pour répondre à un besoin urgent ou à une présence indispensable	Du lundi au lundi ou jours de semaine
Agents polyvalents Stade	Alarmes/dysfonctionnements techniques	du lundi au lundi y compris les jours de repos.

Service : déchets ménagers

Liste des emplois	Motif de l'astreinte	Organisation
Agents du service valorisation/déchetteries	Les agents d'astreinte peuvent être amenés à intervenir durant tout le temps d'astreinte sur la totalité du service déchets ménagers et notamment : astreinte « samedi » : évacuation et mouvements de rotation des bennes des 4 déchetteries du GrandAngoulême.	Astreinte du vendredi soir 00h00 au samedi soir 00h00 pour les mois de décembre, janvier et février.

Les emplois d'astreintes de maîtrise peuvent être amenés à intervenir dans le cadre des astreintes d'exécution.

Toute intervention commencée avant l'heure de début de l'astreinte et qui se poursuit après le début de l'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif. Le temps est rémunéré ou récupéré en heures supplémentaires ordinaires. Il ne donne pas lieu à une indemnité d'astreinte.

PERMANENCES

Article 9 : Le tableau ci-dessous fixe les conditions de réalisation des **permanences**.

La réglementation ne prévoit pas en théorie d'intervention durant la permanence, mais uniquement la présence de l'agent.

Les plannings internes aux services fixent les modalités individuelles de réalisation des permanences.

Les permanences ordinaires

Service : NAUTILIS

Liste des emplois	Motif de la permanence	Organisation
Agents du pôle technique	Permanences de sécurisation, de technique et de secours aux agents techniques en intervention dans le cadre de travaux dangereux Sécurisation du site	La permanence de sécurisation du site concerne les jours suivants : 1er mai, 25 décembre, 1 ^{er} janvier et tous les jours fériés où le site est fermé au public. Au minimum 2 passages d'une durée de 2 heures (plus de passages en cas de problèmes techniques).

Service : Déchets ménagers

Liste des emplois	Motif de la permanence	Organisation
Agent de la collecte en porte à porte	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le samedi matin pour assurer la collecte, certaines semaines comprenant un jour férié.	Permanence du samedi matin de 5h00 à 12h24
Agent de la collecte en porte à porte	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le matin du jour férié en semaine pour assurer la collecte, du secteur des restaurants du centre-ville d'Angoulême.	Permanence du matin de jour férié – secteur des restaurants de 6h00 à 8h00
Agent de la collecte en porte à porte	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le soir du jour férié en semaine pour assurer la collecte du Plateau d'Angoulême	Permanence du soir de jour férié – Plateau de 19h45 à 03h09
Agent de la collecte en porte à porte (mesure temporaire)	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le samedi matin pour assurer la collecte du secteur des restaurants du Plateau d'Angoulême	Permanence du samedi et du dimanche matin de 6h00 à 8h00, assurée par 2 agents
Agent affecté sur la benne de jour du samedi	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le samedi après-midi pour assurer la collecte dite benne de jour	Permanence du samedi de 15h00 à 17h00, assurée par 2 agents.
Agent du service Déchèteries Logistique	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le samedi pour assurer l'évacuation et les mouvements de rotation des bennes des 4 déchetteries de Grand Angoulême	2 agents de permanence du samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 toute l'année.
Agent du service Déchèteries Logistique	Les agents de permanence peuvent être amenés à pallier les remplacements des gardiens absents les samedis	Permanence du samedi : Du 15/10 au 14/03 de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Du 15/03 au 14/10 : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
Agents de la plate-forme et régisseurs de la régie vente de compost	Les agents de permanence peuvent être amenés à intervenir le samedi pour assurer auprès des particuliers les ventes de compost exceptionnelles en vrac sur la plate-forme	Permanence le samedi de 07h30 à 13h30 (vente de 08h00 à 13h00)

Service : Espaces verts

Liste des emplois	Motif de la permanence	Organisation
Agent d'entretien des espaces verts	Du 1er mai au 30 septembre : entretien du site du plan d'eau	Permanence du samedi, dimanche et jours fériés : 4 heures

Service : Conservatoire

Liste des emplois	Motif de la permanence	Organisation
Agents des secteurs administratif et technique	- Organisation et tenue des examens et réunions pédagogiques - Inscriptions des élèves - Encaissement des droits d'inscriptions	Les samedis, week-end et jours fériés, en fonction de calendriers d'activités, pré-établis par la direction tout au long de l'année scolaire.
Agents des secteurs technique, d'action culturelle et administratif	- Organisation et tenue de manifestations publiques (spectacles, concerts, conférences, festivals, colloques, etc...) - Organisation et tenue des activités pédagogiques liées à la préparation de ces manifestations (répétitions d'orchestres d'élèves, stages, master class, montage d'expositions et de décors, etc...)	

Les permanences exceptionnelles**Ensemble des services**

Liste des emplois	Motif de la permanence	Organisation
Tout agent sur demande du chef de service	A l'occasion d'une manifestation publique où GrandAngoulême doit être représenté (salon, présentation, débat, visites, colloques, soirées spéciales, concerts...)	Ponctuellement en fonction des manifestations, soir, week-end et jours fériés. Sur demande du chef de service.

Article 10 : Le tableau ci-dessous fixe les taux actuellement en vigueur. Les revalorisations qui pourront être prévues ultérieurement par la réglementation seront appliquées automatiquement.

La rémunération des astreintes

Agents de la filière technique

Périodes d'astreintes	Taux indemnité d'astreinte Montants en euros (arrêté du 14/04/2015)		
	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
La semaine d'astreinte complète	159,20	149,48	121,00
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60	8,08	10,00
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75	10,05	10,00
Samedi ou journée de récupération	37,40	34,85	25,00
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55	43,38	34,85
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20	109,28	76,00

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (seulement pour les ingénieurs)	Indemnité d'intervention	OU	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur) (arrêté du 14/04/2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		

Les autres agents de la filière technique bénéficient d'une compensation horaire en cas d'intervention (paiement d'IHTS ou récupération)

Ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Périodes d'astreinte	Indemnité d'astreinte (montants en euros) (arrêté du 3.11.2015)		Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Une semaine d'astreinte complète	149,48	OU	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00		1 demi-journée
Un jour ou une nuit samedi	34,85		1 demi-journée
Un jour ou une nuit de dimanche ou jour férié	43,38		1/2 journée
Une nuit de semaine	10,05		2 heures
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28		1 journée

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (arrêté du 3.11.2015)		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
La semaine entre 18 heures et 22 heures	16,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Les samedis entre 7 heures et 22 heures	20,00€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
La semaine entre 22 heures et 7 heures	24,00€ de l'heure		
Les dimanches et jours fériés	32,00€ de l'heure		

Pour toutes les filières :

- l'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

- les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation pour la filière technique et des indemnités d'astreinte pour les autres filières, sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs ouvrant le début de l'astreinte à la demande motivée du chef de service

La rémunération des permanences

Filières autres que technique

Périodes	Montants (arrêté du 07/02/2002)
La journée du samedi	45,00 €
La demi-journée du samedi*	22,50 €
La journée du dimanche et jour férié	76,00 €
La demi-journée du dimanche et jour férié*	38,00 €

Filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est de 3 fois celui de l'astreinte d'exploitation, soit :

Indemnité de permanence	
périodes de permanences	Montants (arrêté du 14/04/2015)
La semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
La demi-journée du samedi*	56,10 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
La demi-journée du dimanche et jour férié*	69,83 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015), sur demande motivée du chef de service.

* Montant appliqué pour une durée inférieure à 5h de présence.

Article 11 : Conformément aux délibérations n°101 du 12 mai 2000 et n° 127 du 30 juin 2000, une indemnité forfaitaire pour les agents titulaires et non titulaires qui utilisent leur véhicule personnel peut être attribuée lorsqu'ils sont amenés à exercer des fonctions itinérantes sur le territoire de l'agglomération.

Le taux annuel actuel de cette indemnité est fixé dans un arrêté ministériel du 5 janvier 2007 (210 €). Ce montant est versé semestriellement.

Rappel : L'utilisation du véhicule personnel est réglementée en matière d'assurance par l'article 34 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

L'agent utilisant son véhicule pour les besoins du service doit souscrire une police d'assurance garantissant :

- de manière illimitée, sa responsabilité personnelle (art 34, décret du 28 mai 1990, par renvoi de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001)
- la responsabilité de la collectivité, y compris si celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées,
- l'assurance contentieuse (défense-recours)

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du

PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Annexe du Titre IX COMPTE EPARGNE TEMPS

Le dispositif de compte épargne temps consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé qu'il pourra utiliser ultérieurement.

Les modalités d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation, de transfert en cas de mobilité ou de clôture sont définies dans le présent document.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un compte épargne temps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs et assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent bénéficier d'un CET.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. Il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par le report de :

- Jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre annuellement au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ; pour ceux à temps non complet ou à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps dans l'année,
- Jours de compensation RTT,
- Heures de repos compensateur non indemnisées, ni compensées et dans la limite de la moitié de ces heures, sous réserve d'atteindre au moins 7heures.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

L'alimentation du C.E.T. intervient une fois par an, dans la limite de 15 jours maximum (tous motifs d'alimentation), sur demande des agents formulée avant la fin des vacances d'hiver (dernière zone) de l'année N+1, au moyen d'un formulaire type disponible sur l'Intranet. Le détail des jours à épargner est adressé à l'autorité territoriale.

Toute demande d'alimentation postérieure à cette date limite ne sera pas recevable et les jours ou heures non pris seront définitivement perdus.

Utilisation du compte

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Monétisation :

Cette faculté n'est pas retenue par la collectivité qui souhaite favoriser la prise de congés par les agents, afin de préserver leur santé et conditions de travail.

Il est à noter que sont désormais autorisés (annexe Titre VIII) :

- Le report des congés pour raison de santé
- L'indemnisation des congés non pris pour raison de santé d'un agent admis à la retraite

Cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité locale ou un autre établissement public.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités de réserve opérationnelle ou réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi de détachement dans l'une des 3 fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de décès du bénéficiaire du CET, ses ayants droits sont indemnisés.

PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Annexe du Titre X AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (article 59 – loi 84-53)

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA) distinctes des congés annuels.

On distingue :

- Les ASA de droit définies par la loi (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal,..)
- Les ASA à caractère facultatif laissées à l'appréciation des autorités locales (pour événements familiaux, de vie courante, motif religieux,..) qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service
- Des facilités de service ou d'horaires différentes des ASA, qui doivent faire l'objet d'une récupération.

Bénéficiaires

Les personnels concernés sont ceux définis à l'article 1.1 du protocole temps de travail.

Modalités d'attribution

Une autorisation spéciale d'absence de droit ou à caractère facultatif **ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos**. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement.

En effet, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites.

De plus, elles doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, mariage,...)

Absences liées à l'ancienneté ou à l'âge

Des congés supplémentaires sont accordés selon l'ancienneté ou l'âge des agents communautaires.

Droit syndical

Les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical font l'objet d'un protocole spécifique, notamment sur les autorisations spéciales d'absences des membres des organisations syndicales.

AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage civil (ou PACS)		
- de l'agent	5 jours	Jours consécutifs concomitants avec la date de l'évènement Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat de cérémonie civile) comportant la date de l'évènement
- d'un enfant	3 jours	
- d'un frère ou sœur	1 jour	
Décès/obsèques		
- du conjoint (marié ou pacsé)	3 jours	Jours consécutifs concomitants avec la date des obsèques Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative comportant la date de l'évènement
- d'un enfant	3 jours	
- des père et mère	2 jours	
- des beau-père, belle-mère (parents du conjoint)	1 jour	
- des frère et sœur et grands-parents de l'agent	1 jour	
- des oncle, tante, cousin(e) germain(e), neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent et grands-parents du conjoint		
Délati de route		
- si plus de 100kms aller	1 jour	Jours consécutifs concomitants avec la date de la pathologie Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessaire présence de l'agent au chevet du malade
- si plus de 300kms aller	2 jours	
Maladie très grave		
- du conjoint (marié ou pacsé)	3 jours	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative comportant la date de naissance ou d'adoption Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre. Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.
- des père, mère		
- des beau-père, belle-mère (parents du conjoint)		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	
Garde d'enfant malade	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, ...). Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours.	
Garde d'enfant lorsque le conjoint est hospitalisé (hors accouchement)	3 jours	Jours consécutifs concomitants avec la date de la pathologie Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessaire présence de l'agent au chevet du malade
Nécessité d'accompagner un enfant mineur sur un lieu de cure éloigné	2 jours	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical de prescription d'une cure Valable pour 1 jour aller et 1 jour retour

AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens de la FPT Veille de concours et examens de la FPT : - si les épreuves se déroulent sur 1 jour ou plus - si les épreuves se déroulent sur moins d'1 jour	durée des épreuves 1 jour ½ jour	Autorisation susceptible d'être accordée pour les épreuves écrites et orales sur présentation de la convocation. Ne comprend pas les délais de route.
Don du sang	2 heures	Autorisation susceptible d'être accordée sur déclaration préalable à la hiérarchie et fourniture d'une attestation de présence fournie par l'organisme de collecte
Don plaquette, plasma, ovocytes, ...	Durée du don dans la limite de 3 heures	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative mentionnant la nouvelle adresse, sauf pour déménagement suite à la cessation de fonction au sein de la collectivité

AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE-PATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives mais à fixer compte tenu des nécessités des horaires du service.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit mais à fixer compte tenu des nécessités des horaires du service.
Permettre au conjoint ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Tirage du lait	Durée nécessaire sans dépasser une heure par jour à prendre en 2 fois	Facilité horaire accordée aux femmes allaitantes à organiser selon les nécessités de service mais le temps passé doit être récupéré en accord avec la hiérarchie. Cette mesure s'exerce dans un lieu isolé et adapté.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Permettre au conjoint ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
Congé paternité	11 jours calendaires pour naissance unique 18 jours calendaires pour naissance multiple	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance Fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins égale à 7 jours.

AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	
Confession israélite - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins 1. Ces fêtes commencent la veille au soir.	1 jour / an / agt susceptible d'être accordé sous réserve des nécessités de service et à la place du jour Président accordé le cas échéant pour les fêtes de fin d'année.
Fêtes orthodoxes - Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
Fête bouddhiste - Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

CONGES LIES A L'ANCIENNETE DE SERVICE OU A L'AGE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congés supplémentaires pour ancienneté 1 jour à partir de 5 ans d'ancienneté 2 jours de 10 à 17 ans d'ancienneté 3 jours de 18 à 24 ans d'ancienneté 4 jours à partir de 25 ans d'ancienneté		Ancienneté dans la fonction publique territoriale en qualité d'agent titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public permanent. L'ancienneté des contractuels est celle passée au sein des services communautaires. Pour les contractuels recrutés en CDI par portabilité, l'ancienneté retenue est celle précédemment acquise depuis le CDI.
Congés supplémentaires liés à l'âge	3 jours lorsque l'agent atteint 55 ans dans l'année 4 jours lorsque l'agent atteint 60 ans dans l'année	Uniquement si les conditions d'ancienneté ne sont pas remplies (non cumulable avec les congés supplémentaires pour ancienneté)

PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE du titre VIII REPORT CONGES pour raison de santé (article 8.6)

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 dispose que les congés annuels sont accordés pour l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ainsi, les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Dans l'attente d'une possible évolution de la réglementation nationale, la circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 et la jurisprudence reconnaissent, sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le report sur l'année suivante des congés annuels non pris pour raison de santé.

Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps plein, temps partiel ou temps non complet
- Les agents contractuels de droit public

Sont exclus :

- Les agents de droit privé (CUI-CAE, Emploi avenir, apprenti,...) car régis par les dispositions du code du travail

Motif de report

Le report est accordé en cas de :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie.

Modalités de report

Les congés annuels non pris du fait d'une absence prolongée pour les motifs ci-dessus sont automatiquement reportés :

- dans la limite de 4 semaines,
- pendant une période de 15 mois maximum.

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas soldés au cours de cette période 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

L'agent n'a pas à faire de demande expresse de report de ses congés annuels, il revient à la direction des ressources humaines de les reporter automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise aux modalités fixées au titre VIII du protocole sur le temps de travail, et notamment à l'accord hiérarchique en raison des nécessités de service.

**PROTOCOLE
TEMPS DE TRAVAIL**

**ANNEXE du Titre VIII
DON DE JOUR
(article 8.8)**

Un agent public peut faire anonymement et sans contrepartie un don d'un ou de plusieurs jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur, assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Public donateur : Titulaires, stagiaires et contractuels.

Types de congés pouvant faire l'objet d'un don :

- jours RTT,
- congés annuels (au-delà du 20^e jour),
- les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Démarche :

- A l'initiative de l'agent donateur :

Demande écrite à l'autorité territoriale avec nombre de jours donnés via le formulaire correspondant disponible sur Intranet

- A l'initiative de l'agent bénéficiaire :

Demande écrite à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant de moins de 20 ans dont il assume la charge.

Règles d'utilisation des jours :

- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.
- L'absence du service du bénéficiaire peut excéder 31 jours calendaires consécutifs.
- Les jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
- Les jours non consommés par le bénéficiaire sont restitués à l'autorité territoriale.

L'agent bénéficiaire de ce don a droit au maintien de sa rémunération pendant la période de congés. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

PATRIMOINE

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ENTRE GRANDANGOULÊME ET SES COMMUNES MEMBRES

Après la fusion opérée en janvier 2017 entre les anciennes communautés de communes et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'agglomération a poursuivi le prêt de matériel issu de l'ancienne communauté de communes Braconne Charente, dans l'attente de l'exercice ou non de cette compétence par le nouvel établissement public de coopération intercommunale. Cette prestation concerne essentiellement les communes de l'ancien territoire de Braconne Charente et, très occasionnellement d'autres communes, car le dimensionnement du parc de matériel ne permet pas d'étendre cette prestation à plus de collectivités.

Actuellement, les communes sollicitent ce service sans que cette pratique soit formalisée par un règlement de mise à disposition. C'est pourquoi un règlement annuel doit être approuvé par GrandAngoulême e afin de cadrer les modalités de prêts des matériels durant l'année 2018.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement de mise à disposition de matériel joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer le règlement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

30 mai 2018

Affiché le :

30 mai 2018

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

ATTRIBUTIONS DES AIDES SPORT 2018

Par délibération n°102 du 15 mars 2018, le conseil communautaire a décidé la généralisation des compétences facultatives des anciennes communautés en matière de sports à tout le territoire de GrandAngoulême dans le cadre d'une compétence unique libellée « *soutien et développement des activités et manifestations sportives concourant à son attractivité* ».

Par délibération n°103 du 15 mars 2018, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées afin de permettre l'instruction des demandes d'aides émanant des associations sportives.

Le champ d'application de la compétence facultative « *soutien et développement des activités et manifestations sportives concourant à son attractivité* » comprend deux axes :

1. Soutien aux événements sportifs d'envergure communautaire.
2. Soutien aux clubs amateurs de haut niveau et sportifs individuels du territoire.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu 20 demandes de soutien financier qui font l'objet d'une étude au cas par cas et sont instruites aux regards des critères d'intervention décidés par l'agglomération. Elles ne peuvent donc aboutir obligatoirement à une réponse favorable.

Concernant l'axe « soutien aux événements sportifs d'envergure du territoire », il est proposé de retenir 9 manifestations, détaillées en annexe, pour un montant global de 22 500 €. En contrepartie du soutien financier, les différentes associations s'engagent à promouvoir GrandAngoulême en apposant la mention « avec le soutien de GrandAngoulême », accompagnée du logo de la communauté sur l'ensemble des supports d'information dans le cadre de ces manifestations.

Concernant l'axe « soutien aux clubs amateurs de haut niveau », il est proposé de retenir 6 associations (détaillées en annexe) pour un montant global de 42 000 €.

Le concours de GrandAngoulême est attribué pour la saison en cours. Il n'a aucun caractère de reconduction obligatoire.

Considérant que ne peuvent pas, prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements. Monsieur Jean-Luc MARTIAL ne prend pas part au débat et au vote.

.../...

Vu l'avis favorable du groupe de travail sport du 27 mars 2018.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le soutien de GrandAngoulême aux manifestations sportives ou aux clubs sportifs cités en annexe pour un montant total de 64 500 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense sur le budget général – chapitre 65 – fonctions 40 et 415

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 31 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 31 mai 2018

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : **Monsieur ETIENNE**

**CAMPING DU PLAN D'EAU : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2018 -
CREATION D'UN TARIF SAISONNIER**

Par délibération n°609 du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la grille tarifaire du camping du plan d'eau pour la saison 2018.

Aujourd'hui, il convient d'ajouter un tarif spécifique pour l'accueil des personnes exerçant un travail saisonnier sur le territoire de GrandAngoulême.

Les conditions sont les suivantes :

Dans la limite des emplacements disponibles, sous réserve du respect des conditions précisées ci-dessous, et de la disponibilité de ces emplacements au moment de la réservation :

- L'accueil se fera sur les emplacements de caravanning nu avec électricité.
- Chaque emplacement correspond à une ou deux caravanes ou une ou deux toiles maximum et deux véhicules pour une même structure touristique.
- Les conditions de location et le respect du règlement intérieur du camping seront les mêmes pour les saisonniers que pour tous les autres campeurs.

Les bénéficiaires :

- Le contrat de location pourra être établi au nom de la structure du Tourisme directement
- Le contrat de location pourra être établi au nom du saisonnier et celui-ci devra fournir une pièce d'identité accompagnée d'un justificatif d'emploi officiel de la structure du Tourisme, à savoir le contrat de travail.
- Toute personne accompagnant un saisonnier devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 2€/jour pour un adulte et de 1€/jour pour un enfant âgé de 2 à 7 ans.

La réservation de l'emplacement :

- La réservation d'un emplacement ne pourra s'effectuer que pour une durée minimum de 3 mois et ne pourra excéder 7 mois.
- Les dates de réservations seront fermes dès le début du contrat.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Chaque emplacement est loué au forfait : hebdomadaire ou mensuel
 - o 240€ par mois pour un emplacement et l'électricité.
 - o 60€ par semaine pour un emplacement et l'électricité.
- Le forfait comprend une location pour 4 saisonniers maximum par emplacement.
- Le tarif s'entend au mois ou à la semaine durant toutes périodes confondues et ce, dans la limite de la période d'ouverture du camping (Avril/Octobre).
- Exonération : les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sont exonérés du paiement de la taxe de séjour.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la grille tarifaire 2018 du camping du plan d'eau ayant pour objet d'ajouter des tarifs spécifiques pour l'accueil des personnes exerçant un travail saisonnier sur le territoire de GrandAngoulême :

Tarifs Saisonniers sur emplacement caravanning nu avec électricité			
	Avril à Octobre		
	TTC	HT	Taux de TVA
<u>Forfait hebdomadaire de location pour les saisonniers</u>	60€	54€	10,00%
<u>Forfait mensuel de location pour les saisonniers</u>	240€	216€	10,00%
<u>Tarif journalier pour 1 adulte accompagnant un saisonnier</u>	2€	1,80€	10,00%
<u>Tarif journalier pour 1 enfant de 2 à 7 ans accompagnant un saisonnier</u>	1€	0,90€	10,00%

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 mai 2018	<u>Affiché le :</u> 30 mai 2018

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SOYAUX : MODIFICATION N°3**

Par délibération n°105 du 26 mars 2015, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain (DPU) et déterminé les zones pour lesquelles GrandAngoulême s'offre la possibilité d'exercer ce droit.

Par délibération n°121 du 26 mars 2015, modifiée par délibération n°314 du 15 octobre 2015, le conseil communautaire a délégué ce droit à la commune de Soyaux sur son territoire afin de lui permettre de mettre en œuvre ses projets et son PLU.

Cette délégation concernait notamment le secteur du projet du « Pétureau ».

Ensuite, par convention approuvée par délibération n°354 du conseil communautaire du 15 octobre 2015, modifiée par délibération n°366 du 15 décembre 2015, la commune de Soyaux, l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine et GrandAngoulême ont défini le cadre et les modalités de leur collaboration en vue de la mise en œuvre du projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain au « Pétureau » en définissant un périmètre de réalisation.

Enfin, par l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération n°380 du conseil communautaire du 15 décembre 2016, un périmètre de veille autour de cette dent creuse du Pétureau doit permettre de saisir les opportunités en complément ou en substitution des biens en périmètre de réalisation.

La convention prévoit expressément que, sur les périmètres du projet, l'EPF Nouvelle Aquitaine se verra déléguer le droit de préemption urbain.

C'est pourquoi, il convient de retirer aux différents bénéficiaires la délégation du droit de préemption urbain sur les périmètres du secteur du « Pétureau » comme indiqué dans l'annexe jointe et de la confier à l'EPF Nouvelle Aquitaine.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

DE RETIRER la délégation du droit de préemption urbain donnée aux différents délégataires sur les périmètres du secteur du « Pétureau » délimités dans l'annexe;

DE DELEGUER à l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine le droit de préemption urbain sur les parcelles en annexe des périmètres de ce même secteur ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

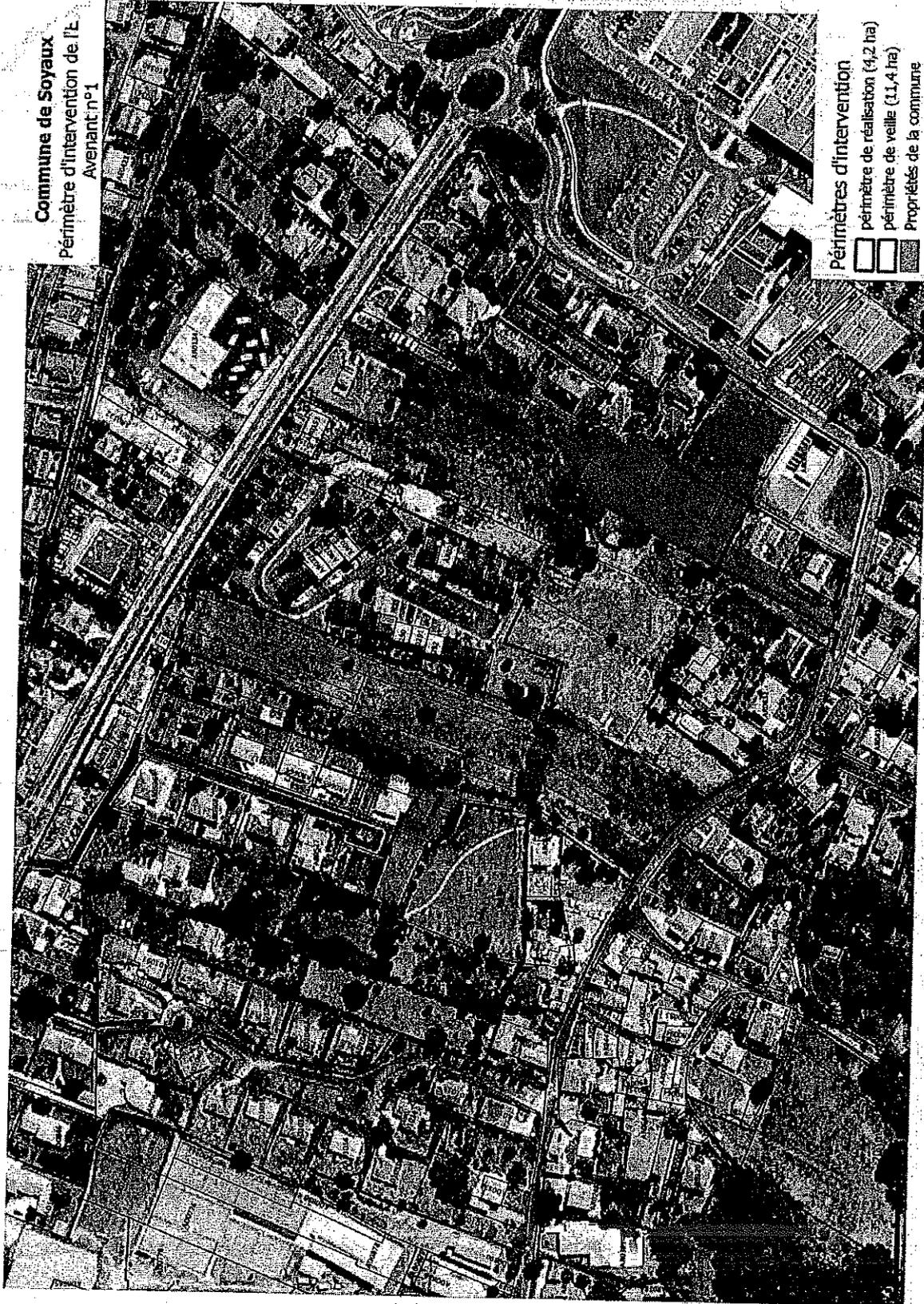
Reçu à la Préfecture de la Charente le :

01 juin 2018

Affiché le :

01 juin 2018

Commune de Soyaux
Périmètre d'intervention de l'E
Avenant n°1



Périmètres d'intervention
□ périmètre de réalisation (4,2 ha)
▨ périmètre de veille (11,4 ha)
■ Propriétés de la commune

16

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**DELEGATION AU PRESIDENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN:
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015.06.203 MODIFIEE**

Par délibération n°105 du 26 mars 2015, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain (DPU) et a déterminé les zones pour lesquelles GrandAngoulême s'offre la possibilité d'exercer ce droit.

Par délibération n°203 du 25 juin 2015 modifiée par la délibération n°399 du 15 décembre 2016 et la délibération n°115 du 16 février 2017, le conseil communautaire a délégué l'exercice du droit de préemption au Président de GrandAngoulême au nom et pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), sur les zones pour lesquelles il a été institué (zones U, NA et AU des POS-PLU), à l'exception des secteurs et périmètres de l'agglomération situés sur les communes membres sur lesquels le DPU ou le DPU renforcé a été délégué à des tiers identifiés.

Par délibération n°62 du 19 janvier 2017, l'assemblée délibérante a modifié la délibération du 26 mars 2015 en instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre des communes de la nouvelle intercommunalité, dotées d'un document d'urbanisme, à savoir : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouex, Brie, Champniers, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac, Mornac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Puymoyen, Rouillet-SaintEstèphe, Ruelle, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Vouzan et Voulgézac.

Par la suite, le DPU et le DPU renforcé ont été délégués sur plusieurs secteurs et périmètres à différentes entités dans le cadre de modification du DPU ou sur le territoire des « nouvelles communes ». En ce sens, il convient désormais d'actualiser le périmètre sur lesquels le DPU et le DPU renforcé relève du champ d'intervention du Président de GrandAngoulême.

Enfin, l'approbation de révision des PLU ou leur évolution, sur les communes membres, engendre des modifications sur les documents d'urbanisme et donc sur les périmètres du droit de préemption urbain simple ou renforcé. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces modifications et extensions de zonage dans la définition du champ d'application du droit de préemption.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la délibération n°203 du 25 juin 2015 modifiée;

DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain au Président de GrandAngoulême au nom et pour le compte de l'EPCI sur les zones pour lesquelles il a été institué par la délibération n°105 du 26 mars 2015, à l'exception des secteurs et périmètres sur lesquels le DPU et le DPU renforcé ont été délégués par le conseil communautaire dans le cadre des délibérations suivantes :

Concernant ANGOULEME : n°2015.03.107 : Délégation du DPU, n°2015.06.200 : Instauration du DPU Renforcé secteur sauvegardé, îlots Magélics, « Angoulême 2020 » et secteur « Gare », n°2015.06.204 : Délégation du DPU et DPUR, n°2017.02.114 : Modification n°1, n°2017.09.464 : Modification n°2 de la délibération 2015.06.204;

Concernant BALZAC : n°2018.03.121 : Délégation du DPU ;

Concernant BOUEX : n°2017.03.235 : Délégation du DPU, n°2018.03.122 : DPU Modification n°1;

Concernant CHAMPNIERS : n°2017.03.237 : Délégation du DPU ;

Concernant CLAIX : n°2017.03.238 : Délégation du DPU, n°2018.03.123 : DPU Modification n°1;

Concernant DIGNAC : n°2017.03.239 : Délégation du DPU ;

Concernant DIRAC : n°2017.03.240 : Délégation du DPU ;

Concernant FLEAC : n°2015.03.109 : Délégation du DPU, n°2015.06.199 : Instauration du DPU Renforcé secteurs Bourg et Thouérat n°2015.06.207 : Délégation du DPU projet "Centre-Bourg – Thouérat", n°2016.12.392 : Délégation du DPU modification n°3, n°2017.09.466 : Modification n°4;

Concernant GARAT : n°2017.03.241 : Délégation du DPU ;

Concernant GOND-PONTOUVRE : n°2015.03.110 : Délégation du DPU, n°2015.06.201 : Institution du DPU Renforcé secteur du « Pontouvre », n°2015.06.205 : Délégation du DPU et DPU Renforcé, n°2016.10.307 : Délégation du DPU modification n°1;

Concernant LA COURONNE : n°2015.03.108 : Délégation du DPU, n°2015.10.315 : Délégation du DPU modification n°1, n°2016.12.393 : Délégation du DPU Modification n°2, n°2017.09.465 : Modification n°3 ;

Concernant LINARS : n°2015.03.112 : Délégation du DPU ;

Concernant L'ISLE D'ESPAGNAC : n°2015.03.111 : Délégation du DPU, n°2015.06.208 : Délégation du DPU convention-projet "Centre-Bourg", n°2016.12.397 : Délégation du DPU modification n°2 ;

Concernant MAGNAC : n°2015.03.113 Délégation du DPU ;

Concernant MARSAC : n°2017.03.242 : Délégation du DPU ;

Concernant MORNAC : n°2015.03.114 Délégation du DPU, n°2017.03.233 Délégation du DPU modification n°1 ;

Concernant MOUTHIERS-SUR-BOEME : n°2018.03.124 Modification du DPU suite à révision du PLU ;

Concernant NERSAC : n°2015.03.115 Délégation du DPU, n°2015.06.202 : Institution du DPU Renforcé secteur « Centre-Bourg », n°2015.06.206 : Délégation du DPU et DPUR ;

Concernant PUYMOYEN : n°2015.03.116 Délégation du DPU,

Concernant ROULLET : n°2017.03.243 : Délégation du DPU ;

Concernant RUELLE : n°2015.03.117 Délégation du DPU, n°2017.09.467 : Délégation du DPU modification n°1;

Concernant SAINT-MICHEL : n°2015.03.118 Délégation du DPU, n°2016.12.396 : Délégation du DPU modification n°1;

Concernant SAINT-SATURNIN : n°2015.03.119 Délégation du DPU,

Concernant SAINT-YRIEIX : n°2015.03.120 Délégation du DPU,

Concernant SERS : n°2017.03.249 : Délégation du DPU ;

Concernant SIREUIL : n°2017.03.244 : Délégation du DPU ;

Concernant SOYAUX : n°2015.03.121 Délégation du DPU, n°2015.10.314 Délégation du DPU modification n°1, n°2016.01.014 Délégation du DPU modification n°2, n°2018.05.175 Délégation du DPU modification n°3,

Concernant TOUVRE : n°2015.03.122 Délégation du DPU,

Concernant VINDELLE : n°2017.03.246 : Délégation du DPU, n°2018.03.125 : DPU Modification n°1;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer tous actes et documents afférents.

D'ENGAGER conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme l'ensemble des formalités (communication, affichage...) réglementaires pour informer de l'institution du droit de préemption urbain par GrandAngoulême

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2018

GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CHARENTE (SMAGVC)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, GrandAngoulême exerce la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°265 du 30 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC) notamment pour gérer la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil permanentes de GrandAngoulême et la participation au suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le SMAGVC est composé de GrandAngoulême, Grand Cognac, et des communautés de communes de Charente Limousine, Cœur de Charente et des 4B Sud Charente.

Par délibérations du 25 octobre 2017 et du 25 janvier 2018, le comité syndical a approuvé des modifications de ses statuts.

Par courrier du 5 février 2018 et conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte a demandé à GrandAngoulême de se prononcer sur un projet de modifications de ses statuts. Ces dernières portent sur :

- Le retrait de la communauté de communes Cœur de Charente,
- La modification de l'article 11 concernant la participation financière des membres du syndicat dont la rédaction serait la suivante :

ANCIENNE REDACTION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DU SMAGVC	NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DU SMAGVC
la participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit : - 70% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI ayant des aires d'accueil sur leur territoire - 30% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI n'ayant pas d'aire d'accueil sur leur territoire	la participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit : - 70% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des EPCI ; - 30% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER les projets modifications des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2018

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT "VALLEE DE L'ECHELLE": MODIFICATION
DES TARIFS DES "MINI-CAMPS" 2018**

Vu la délibération n° 679 du 14 décembre 2017 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Vallée de l'Echelle », situé à Dirac et validant l'augmentation annuelle de ces tarifs,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs des « mini-camps », organisés par l'ALSH pour les 3-11 ans et les 11-17 ans, qui ne prennent pas en compte la différence de coût entre les camps organisés sur site et les camps avec hébergements extérieurs (campings, centre de vacances...), qui sont plus onéreux,

Il convient d'ajouter un nouveau tarif journalier, appelé « hébergement extérieur », qui serait supérieur de 5 € au tarif journalier « hébergement sur le site de l'ALSH » des tarifs mini-camps 2018. Comme tous les tarifs de l'ALSH, le tarif « hébergement extérieur » est dégressif en fonction du quotient familial (7 tranches de QF), avec un montant différent selon le lieu de résidence (GrandAngoulême ou hors GrandAngoulême)

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mai 2018

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la grille tarifaire « Mini-Camps » de l'ALSH « Vallée de l'Echelle », pour les 3-11 ans et les 11-17 ans pour y ajouter un tarif supplémentaire « hébergement extérieur » valable pour les camps de l'été 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

01 juin 2018

Affiché le :

01 juin 2018

Tarifs ALSH 3-11 ans "Vallée de l'Echelle"

Tarifs SJ 11-17 ans "Vallée de l'Echelle"

Familles relevant du régime général : tarifs incluant l'aide PSO CAF (0,54 €/h)

Familles relevant du régime général : tarifs incluant l'aide PSO CAF (0,54 €/h)

Résidents du Grand Angoulême

Quotient familial	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
Temps de présence	de 0 € à 399 €	de 400 € à 549 €	de 550 € à 649 €	de 650 € à 799 €	de 800 € à 999 €	de 1000 € à 1499 €	> 1500 € & QF inconnus
Journée Hébergement ALSH	18,20	18,80	19,40	20,00	20,60	21,20	21,80
Journée Hbgmt extérieur	23,20	23,80	24,40	25,00	25,60	26,20	26,80

Résidents du Grand Angoulême

Quotient familial	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
Temps de présence	de 0 € à 399 €	de 400 € à 549 €	de 550 € à 649 €	de 650 € à 799 €	de 800 € à 999 €	de 1000 € à 1499 €	> 1500 € & QF inconnus
Journée Hébergement ALSH	22,20	22,80	23,40	24,00	24,60	25,20	25,80
Journée Hbgmt extérieur	27,20	27,80	28,40	29,00	29,60	30,20	30,80

Résidents Hors Grand Angoulême

Quotient familial	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
Temps de présence	de 0 € à 399 €	de 400 € à 549 €	de 550 € à 649 €	de 650 € à 799 €	de 800 € à 999 €	de 1000 € à 1499 €	> 1500 € & QF inconnus
Journée Hébergement ALSH	22,20	22,80	23,40	24,00	24,60	25,20	25,80
Journée Hbgmt extérieur	27,20	27,80	28,40	29,00	29,60	30,20	30,80

Résidents Hors Grand Angoulême

Quotient familial	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
Temps de présence	de 0 € à 399 €	de 400 € à 549 €	de 550 € à 649 €	de 650 € à 799 €	de 800 € à 999 €	de 1000 € à 1499 €	> 1500 € & QF inconnus
Journée Hébergement ALSH	28,20	28,80	29,40	30,00	30,60	31,20	31,80
Journée Hbgmt extérieur	33,20	33,80	34,40	35,00	35,60	36,20	36,80

Familles allocataires MSA : rajouter aux tarifs la somme suivante :

Journée (10h)	5,40 €
---------------	--------

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOUVRE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 17 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Touvre,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

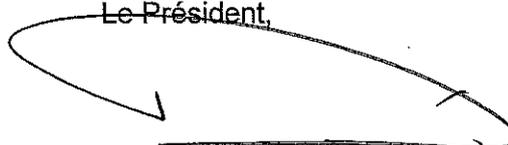
Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE
COMMUNALE DE LA COMMUNE DE TROIS PALIS**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 10 septembre 2006 approuvant la carte communale de la commune de Trois-Palis,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Trois-Palis,

ARRÊTE

Article 1 – La carte communale de la commune de Trois-Palis est mise à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA VILLE D'ANGOULEME**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 17 novembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de ville d'Angoulême,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

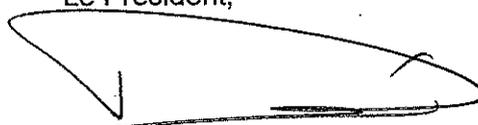
Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOUËX**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 8 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouëx,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Bouëx,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouëx est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

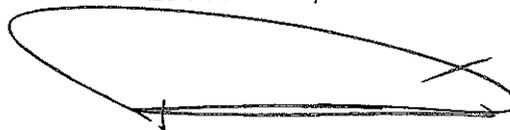
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DIGNAC**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 25 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dignac,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Dignac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dignac est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

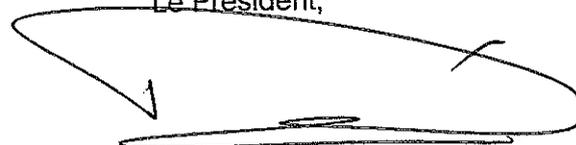
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DIRAC**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 10 décembre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Dirac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GARAT**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 14 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garat,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Garat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garat est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA VILLE DE LA COURONNE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 20 octobre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la ville de La Couronne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Couronne est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

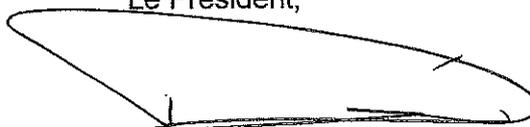
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAGNAC SUR
TOUVRE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 19 janvier 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magnac sur Touvre,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Magnac sur Touvre,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magnac sur Touvre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORNAC

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 16 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Mornac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le 18 AVR. 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 19 AVR. 2018
Publié ou notifié,
Le 19 AVR. 2018

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NERSAC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 20 mars 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nersac,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Nersac,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nersac est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE
PUYMOYEN**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 25 mai 1999 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Puymoyen,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Puymoyen,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Puymoyen est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

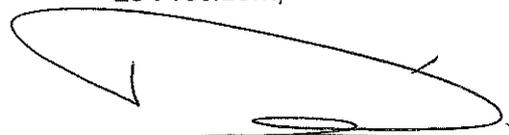
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,


Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROULLET
SAINT ESTEPHE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 12 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

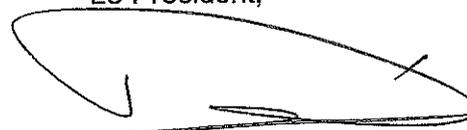
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE
SAINT MICHEL**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 15 février 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Michel,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Michel,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Michel est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

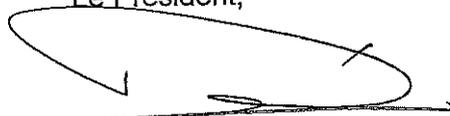
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT
SATURNIN**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 1^{er} mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Saturnin,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Saturnin,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Saturnin est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

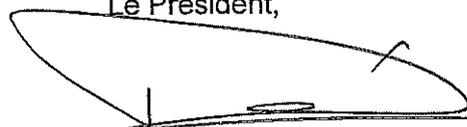
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SERS

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 28 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sers,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sers,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sers est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

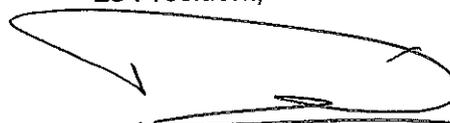
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SIREUIL**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 21 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sireuil,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 approuvant les périmètres de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sireuil,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sireuil est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes SUP_danger_gaz relatives au périmètre de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

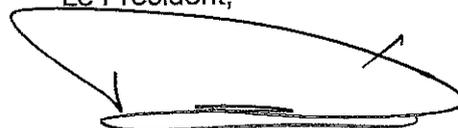
- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.

Angoulême, le 18 AVR. 2018
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 19 AVR. 2018
Publié ou notifié,
Le 19 AVR. 2018

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOUVRE**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 17 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte Madeleine et instaurant la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre,

ARRÊTE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes AC1 relatives à la protection des monuments historiques.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente,
- Madame le maire.

Angoulême, le **18 AVR. 2018**
Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **19 AVR. 2018**
Publié ou notifié,
Le **19 AVR. 2018**

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR YANNICK PERONNET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L.2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Yannick PERONNET en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu la délibération n°186 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;
Vu la délibération n°522 du conseil communautaire du 18 octobre 2017 portant modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération n°110 du conseil communautaire du 15 mars 2018 portant mise en œuvre d'un dispositif de soutien financier des associations du territoire à l'équipement en gobelets réutilisables ;
Vu l'arrêté n° 94 du Président du 11 juillet 2017 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Yannick PERONNET en qualité de vice-président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Yannick PERONNET, en sa qualité de vice-président en charge de « *la prévention, la collecte et la valorisation des déchets* » ; pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des activités économiques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes « Charente-Boëme-Charraud ».

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur PERONNET à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les notifications de redevances et de dégrèvement ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les autorisations de poursuite en matière de déchets ménagers ;
- tous les actes portant attribution de subventions à l'acquisition de gobelets réutilisables;

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords- cadres inférieurs à 25 000 € HT à l'exception de :
 - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
 - conventions constitutives de groupement de commandes,
 - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception), de l'exonération ou de la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché et de l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
 - les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick PERONNET, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Yannick PERONNET dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Yannick PERONNET

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 94 du 11 juillet 2017 à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

Angoulême, le - 4 MAI 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le - 7 MAI 2018
Publié ou notifié,
Le - 7 MAI 2018

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOUVRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 47 DU 18 AVRIL 2018

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

- ⇒ VU le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
- ⇒ VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,
- ⇒ VU la délibération du 17 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre,
- ⇒ VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte Madeleine et instaurant la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques,
- ⇒ VU l'arrêté n°47 du 18 avril 2018 de Monsieur le Président de GrandAngoulême portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre,
- ⇒ VU notamment les plans et documents annexés.
- ⇒ Considérant que la date de l'arrêté préfectoral, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte Madeleine et instaurant la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques, mentionnée dans les visas de l'arrêté n°47 du 18 avril 2018 est erronée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est annulé et remplacé l'arrêté n° 47 du 18 avril 2018 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre.

ARTICLE 2 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touvre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- Les servitudes AC1 relatives à la protection des monuments historiques.

ARTICLE 3 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente,
- Madame le maire.

Angoulême, le **24 MAI 2018**

Le Président,



Jean-François DAURÉ

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28 MAI 2018**
Publié ou notifié,
Le

28 MAI 2018

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le PLU de Saint-Saturnin approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2012, ayant fait l'objet de modification en date du 20 décembre 2012 et de modification simplifiée en date du 6 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes du GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Saturnin en date du 19 mars 2018 sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés n°6 et n°15 qui ne répondent plus au schéma d'aménagement en cours au lieu-dit « Les Grandes Vignes »,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin dans ce cas précis.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Saint-Saturnin, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Saturnin est prescrite en vue de modifier le règlement graphique en supprimant les emplacements réservés n°6 et n°15 qui ne répondent plus au schéma d'aménagement en cours au lieu-dit « Les Grandes Vignes ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Saint-Saturnin.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Saint-Saturnin pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Saint-Saturnin 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté en conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Saturnin, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 MAI 2018**

Le Président,



Jean-François DAURÉ

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28 MAI 2018**
Publié ou notifié,
Le **28 MAI 2018**

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOYAUX

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soyaux approuvé par délibération du conseil municipal du 15 avril 2008, ayant fait l'objet de révisions en date des 1^{er} mars 2010 et 17 octobre 2011, révision simplifiée en date du 15 octobre 2015, modifications en date des 15 décembre 2008, 1^{er} mars 2010, 20 janvier 2011, 18 juin 2012 et 19 octobre 2012, et modifications simplifiées en date des 6 octobre 2016 et 15 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes du GrandAngoulême,

Vu le courrier en date du 16 mars 2018 de la commune de Soyaux sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée de son PLU.

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement écrit pour permettre la construction d'hôtels en zone UX, sans distinction de sous-zonage particulier sur une ou plusieurs parcelles,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Soyaux dans ce cas précis.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Soyaux, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Soyaux est prescrite en vue de modifier le règlement écrit en autorisant la construction d'hôtels en zone UX, sans distinction de sous-zonage particulier sur une ou plusieurs parcelles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Soyaux.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Soyaux pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

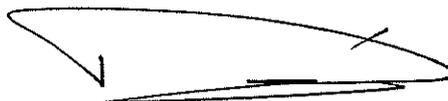
L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Soyaux 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté en conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Soyaux, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 MAI 2018**

Le Président,



Jean-François DAURÉ

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture,

Le **28 MAI 2018**

Publié ou notifié

Le **28 MAI 2018**

**ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Roulet-Saint-Estèphe en date du 12 mai 2015 approuvant le PLU, ayant fait l'objet d'une première modification en date du 13 octobre 2016,

Vu le courrier en date du 22 février 2018 de la mairie de Roulet-Saint-Estèphe accordant la réalisation d'un terrain familial sur une propriété du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente, nécessitant de fait une modification du PLU,

Vu également la nécessité de faire évoluer le règlement écrit pour favoriser la mise en œuvre de projets en zone à urbaniser,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

mais ont pour effet de diminuer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est prescrite en vue de modifier le règlement :

- Pour la zone 1AU :
 - o Modification de l'article 1AU5 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques
- Pour la zone UB :
 - o Création d'un sous-secteur autorisant le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, lors de l'enquête publique dont la durée sera d'un mois minimum.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

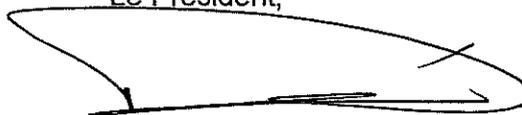
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification et les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe 15 jours avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan sera présenté en conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°2 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Rouillet-Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 MAI 2018
Le Président,



Jean-François DAURÉ

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 28 MAI 2018
Publié ou notifié,
Le 28 MAI 2018

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération du 25 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruelle-sur-Touvre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 instituant les servitudes d'utilité publique sur le site des « Seguins » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre précédemment exploitée par la DCNS,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2012 d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site des « Seguins » et des « Ribéreux » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre précédemment exploitée par la DCNS,

VU les plans de servitudes d'utilité publique mis à jour,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme de Ruelle-sur-Touvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le PLU de la commune de Ruelle-sur-Touvre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées :

- La servitude PM2 relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- À la mairie
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Dans les locaux de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de la Charente.
- Monsieur le Maire.

Angoulême, le **14 JUIN 2018**

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20 JUIN 2018**
Publié ou notifié,
Le **20 JUIN 2018**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Direction Attractivité Economie Emploi
N° 2018-A- 58

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le dossier n°407,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Monsieur Michel ANDRIEUX pour assurer en mes lieu et place la représentation de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 12 juin 2018,

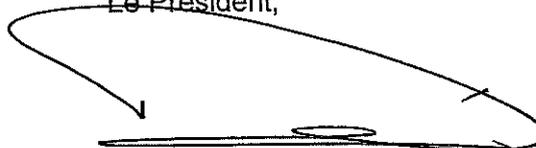
ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président de GrandAngoulême, est désigné pour représenter la communauté d'agglomération à la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 12 juin 2018.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur Michel ANDRIEUX et à Monsieur le directeur général des services.

Angoulême, le – 8 JUIN 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le – 8 JUIN 2018
Publié ou notifié,
Le – 8 JUIN 2018

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2018-D-120

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n°132 du conseil communautaire du 11 juillet 2013 approuvant le transfert au bénéfice de GrandAngoulême de la compétence facultative d'aménagement du Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,

Vu l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public de GrandAngoulême par l'association Médecins du Monde,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Médecins du Monde est autorisée à occuper temporairement le Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême à l'exclusion du parvis, propriété de la SNCF (matérialisé au sol par un dallage gris foncé).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une action nationale de Médecins du Monde le 29 mars 2018 afin de sensibiliser la population sur l'impact du mal logement sur la santé.

ARTICLE 3 : GrandAngoulême autorise Médecins du Monde à installer trois tentes, des couvertures, un stand et des banderoles sur le domaine public mis à disposition, à la condition expresse que ces installations ne perturbent en aucune façon la libre circulation des passants et l'accessibilité à la gare SNCF.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 29 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.

.../...

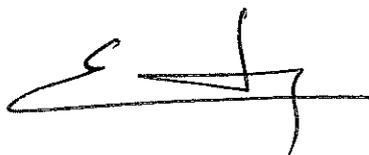
ARTICLE 5 : L'autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux

ARTICLE 6 : Médecins du Monde s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, GrandAngoulême fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et transmise au représentant de l'Etat.

Angoulême, le **28 MARS 2018**

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28 MARS 2018**
Publié ou notifié,
Le **28 MARS 2018**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel
N° 2018-D-127

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPF)
- DIA N°2018-21 - COMMUNE DE SOYAUX**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée ;
- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;
- Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président déléguant à M. Roland VEAUX une partie de ses attributions ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soyaux établissant les zones U, NA et AU ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 27 janvier 2016 déléguant à l'EPF le droit de préemption urbain sur le périmètre du projet du Pétureau ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2018-21 des consorts AZAIS, LADAN et DUMAIL déposée par Maître VINCENS de TAPOL Matthieu, notaire à PESSAC (33), en date du 13 février 2018, sur la commune de Soyaux ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des consorts AZAIS, LADAN et DUMAIL, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) enregistrée sous le n° 2018-21, commune de Soyaux.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe, en zone UCa du P.L.U. de la commune de Soyaux et s'inscrit dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à la mise en œuvre du projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification et en renouvellement urbain, zone 1Aub, au « Pétureau ». L'EPF est bénéficiaire du DPU pour la zone 1Aub du projet et doit désenclaver ces futurs logements par la mise en place d'un autre accès sur l'avenue du Général de Gaulle. Cette acquisition, par l'EPF de Nouvelle Aquitaine, est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

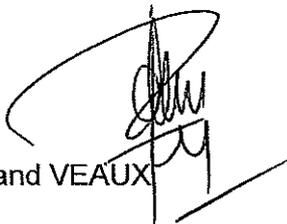
Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain de GrandAngoulême, sur la parcelle AR 148, est délégué à l'EPF en vue de l'acquisition du bien des conjoints AZAIS, LADAN et DUMAIL, sis, lieu-dit « Champ de Baisa », sur la commune de Soyaux.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 13 avril 2018, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 29 MARS 2018

P/Le Président,
Le Vice-Président,


Roland VEAUX

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 30 MARS 2018
Publié ou notifié,
Le 30 MARS 2018

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE DE CONSERVATEUR
A TEMPS COMPLET**

DGS - Ressources humaines
N° 2018-D-131

DGA PROXIMITE – ALPHA

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ▣ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ▣ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ▣ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ▣ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein de l'Alpha.

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire d'un poste de conservateur, à temps complet, au sein de la DGA Proximité Alpha, à compter du 4 avril 2018 pour 5 mois.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

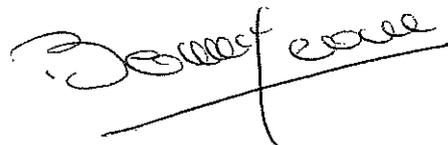
ANGOULEME, le 3 avril 2018
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU

Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 20 AVR 2018

Publié ou notifié

Le : 20 AVR 2018



**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE
A TEMPS COMPLET**

DGA PROXIMITE – ALPHA

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

⇒ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,

⇒ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein de L'Alpha.

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint du patrimoine, à temps complet, au sein de la DGA Proximité - Alpha, à compter du 1^{er} avril 2018 pour 6 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

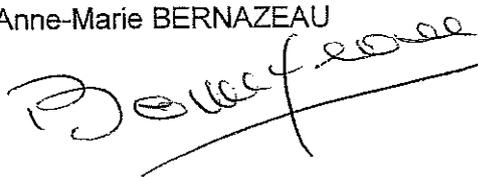
ANGOULEME, le 10 avril 2018

Par délégation,

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 20 AVR 2018

Publié ou notifié

Le : 20 AVR 2018

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
DE DEUX POSTES D'ADJOINT DU PATRIMOINE
DGA Proximité – Médiathèque l'Alpha**

DR – CL
2018 – D n° 170

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☐ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

☐ Vu le code général des collectivités territoriales,

☐ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,

☐ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein de L'Alpha.

DECIDE

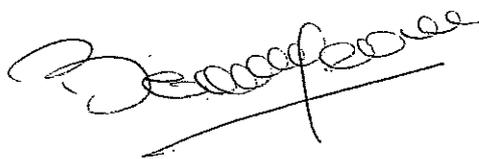
Article 1 - Est approuvée la création temporaire de 2 postes d'adjoint du patrimoine au sein de la DGA Proximité, médiathèque l'Alpha, à compter du 14 mai 2018, pour 5 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 2 mai 2018
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 14 MAI 2018

Publié ou notifié

Le : 14 MAI 2018

CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DGA services techniques – déchets ménagers

DR – CL
2018 – D n° 171

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

☐ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,

☐ Vu le code général des collectivités territoriales,

☐ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,

☐ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service des déchets ménagers.

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint administratif au sein de la DGA services techniques, déchets ménagers, à compter du 1^{er} mai 2018, pour 8 mois.

Article 2 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

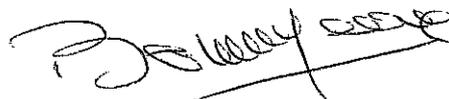
Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 2 mai 2018
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU

Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 14 MAI 2018

Publié ou notifié 14 MAI 2018



**CREATION TEMPORAIRE
D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
A TEMPS NON COMPLET (17H30/35H)**

DGS - Ressources humaines
N° 2018-D-173

DGA SERVICES TECHNIQUES – DECHETS MENAGERS

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

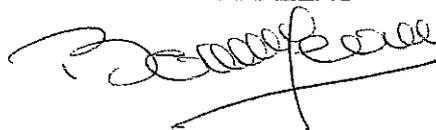
Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein des déchets ménagers.

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la création temporaire d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet (17h30/35h), au sein de la DGA Services techniques - Déchets ménagers, à compter du 1^{er} mai 2018 pour 2 mois.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 03 mai 2018
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 14 MAI 2018

Publié ou notifié

Le : 14 MAI 2018

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CREATION TEMPORAIRE DE POSTES AU CENTRE
NAUTIQUE PATINOIRE**

DR - AL
2018 – D n°76

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu les articles L 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du centre nautique patinoire,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la création temporaire des postes suivants :
- opérateurs des activités physiques et sportives : 30
- éducateurs des activités physiques et sportives : 4
- adjoints techniques de 2^{ème} classe : 11
pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

Article 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 3 mai 2018
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture,

Le : 14 MAI 2018

Affiché

Le : 14 MAI 2018

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CREATION TEMPORAIRE DE POSTES AU CENTRE DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT A DIRAC**

DR - CL
2018 – D n°200

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, 2°,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☐ Vu l'arrêté A n° 4 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le fonctionnement du CLSH,

DECIDE

- Article 1** – Est approuvée la création temporaire de 19 postes adjoints d'animation pour une durée de 2 mois, à compter du 9 juillet 2018.
- Article 2** – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.
- Article 3** – Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 30 mai 2018
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture,
Le : 8 JUIN 2018
Affiché
Le : 8 JUIN 2018

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel
C.NELET - AM
N° 2018-D-202

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) - DIA N°372 COMMUNE D'ANGOULEME

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

- Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée;

- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

- Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

- Vu l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président déléguant à M. Roland VEAUX une partie de ses attributions ;

- Vu la convention opérationnelle d'action foncière n°CCA16-16-033 de « redynamisation économique et résidentielle du centre historique d'Angoulême – cœur d'agglomération » conclue entre la ville d'Angoulême, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et l'EPF ;

- Vu la délibération n°210 du conseil communautaire du 23 juin 2016 approuvant la convention opérationnelle d'action foncière sur le centre-ville de la commune d'Angoulême ;

- Vu la délibération n°114 du conseil communautaire du 16 février 2017 portant sur la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Angoulême : modification n°1 ;

- Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U et AU ;

- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2018-372 de M et Mme PAUTE Jean-Pierre déposée par Maître REITH-COUSTENOBLE Annie, notaire à ANGOULEME (16), en date du 17/05/2018, sur la commune d'Angoulême ;

DECIDE :

Article 1 : L'EPF a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de M et Mme PAUTE Jean-Pierre objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2018- 0372 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le secteur du périmètre d'étude de la convention, en zone UM du P.L.U. et s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du quartier de Bel-Air / Grand Font. Cette acquisition par l'EPF est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet de requalification du quartier.

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier en vue de l'acquisition du bien de M et Mme PAUTE Jean-Pierre, sis, Rue Théodore Botrel, parcelle cadastrée section AX, n°438.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 17 juillet 2018, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le **20 JUIN 2018**

P/Le Président,
Le Vice-Président,

Roland VEAUX



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **25 JUIN 2018**
Publié ou notifié,
Le **25 JUIN 2018**

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CREATION TEMPORAIRE
DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE
Services techniques – Espaces verts**

DR – KO
2018 – D n° 216

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☞ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☞ Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président,
- ☞ Vu l'arrêté A n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité du service des espaces verts

DECIDE

- Article 1^{er}** - Est approuvée la création temporaire de 3 postes d'adjoint technique au sein des services techniques, espaces verts, à compter du 1er juin 2018 jusqu'au 15 septembre 2018.
- Article 2** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Article 3** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 11 juin 2018
Par délégation,
Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Anne-Marie BERNAZEAU



Certifié exécutoire reçu en

Préfecture le : 14 JUIN 2018

Publié ou notifié

Le :

14 JUIN 2018

